



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale  
12 août 2011  
Français  
Original: anglais

### Organe subsidiaire de mise en œuvre

## Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur sa trente-quatrième session, tenue à Bonn du 6 au 17 juin 2011

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Ouverture de la session (point 1 de l'ordre du jour).....	1–2	4
II. Questions d'organisation (point 2 de l'ordre du jour).....	3–9	4
A. Adoption de l'ordre du jour .....	3–8	4
B. Organisation des travaux de la session .....	9	6
III. Communications nationales et données présentées dans les inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention (point 3 de l'ordre du jour).....	10–23	7
A. État de la situation concernant la présentation et l'examen des cinquièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention	10–16	7
B. Compilation-synthèse des cinquièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention  Compilation-synthèse des informations supplémentaires figurant dans les cinquièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont aussi parties au Protocole de Kyoto, et soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto .....	17–18	8
C. Poursuite de la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention.....	19–23	8
IV. Communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (point 4 de l'ordre du jour).....	24–50	9
A. Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention .....	24–38	9
B. Informations contenues dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention .....		11
C. Poursuite de la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention.....	39–40	11

D.	Fourniture d'un appui technique et financier.....	41–50	11
V.	Mécanisme financier de la Convention (point 5 de l'ordre du jour).....	51–62	12
VI.	Article 6 de la Convention (point 6 de l'ordre du jour).....	63–73	14
VII.	Questions relatives aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (point 7 de l'ordre du jour).....	74–90	15
A.	Bilan de l'application de la décision 1/CP.10.....	74–78	15
B.	Questions relatives aux pays les moins avancés.....	79–90	16
VIII.	Plans nationaux d'adaptation (point 8 de l'ordre du jour).....	91–102	17
	Processus permettant aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation, en s'inspirant de l'expérience qu'ils ont acquise dans l'établissement et la mise en œuvre de programmes nationaux aux fins de l'adaptation.....		17
	Modalités et lignes directrices permettant aux pays les moins avancés et à d'autres pays en développement de recourir aux modalités élaborées pour appuyer les plans nationaux d'adaptation.....		17
IX.	Démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices associés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements en vue de renforcer la capacité d'adaptation.....		19
	Activités à entreprendre dans le cadre du programme de travail (point 9 de l'ordre du jour).....	103–116	19
X.	Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (point 10 de l'ordre du jour).....	117–123	21
XI.	Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre à organiser aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions des organes subsidiaires, l'objectif étant d'établir, dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, un programme de travail visant à faire face à de tels impacts, en vue de l'adoption à la dix-septième session de la Conférence des Parties des modalités d'exécution du programme de travail et d'organisation d'un forum éventuel sur les mesures de riposte (point 11 de l'ordre du jour).....	124–130	22
XII.	Mise au point et transfert de technologie (point 12 de l'ordre du jour).....	131–137	23
XIII.	Renforcement des capacités au titre de la Convention (point 13 de l'ordre du jour).....	138–140	24
XIV.	Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto (point 14 de l'ordre du jour).....	141–143	25
XV.	Amendement au Protocole de Kyoto intéressant la question des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions (point 15 de l'ordre du jour)....	144–145	25
XVI.	Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour que les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre puissent faire l'objet d'un recours (point 16 de l'ordre du jour).....	146–152	25
XVII.	Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales (point 17 de l'ordre du jour).....	153–179	26
	Dix-septième session de la Conférence des Parties.....		26

	Septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto .....		26
	Séries de sessions futures .....		26
	Organisation du processus intergouvernemental.....		26
	Participation d'organisations ayant le statut d'observateur au processus intergouvernemental .....		26
XVIII.	Questions administratives, financières et institutionnelles (point 18 de l'ordre du jour).....	180–208	31
	A. Exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 .....	180–183	31
	B. Budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 .....	184–196	32
	C. Application de l'accord de siège .....	197–202	33
	D. Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto .....	203–208	34
XIX.	Questions diverses (point 19 de l'ordre du jour).....	209	34
XX.	Rapport de la session (point 20 de l'ordre du jour).....	210	35
XXI.	Clôture de la session .....	211–216	35
Annexes			
	I. Mandat établi pour l'examen de l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié relatif à l'article 6 de la Convention.....		36
	II. Capacity-building under the Convention for developing countries.....		39
	III. Capacity-building under the Kyoto Protocol for developing countries.....		42
	IV. Texte proposé par les Coprésidents (mécanisme de recours).....		44
	V. Projet de dispositions conventionnelles élaboré par le groupe de contact.....		53
	VI. Documents dont l'Organe subsidiaire de mise en œuvre était saisi à sa trente-quatrième session ..		56

## **I. Ouverture de la session**

(Point 1 de l'ordre du jour)

1. La trente-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) s'est tenue à l'hôtel Maritim à Bonn (Allemagne) du 6 au 17 juin 2011.
2. Le Président du SBI, M. Robert Owen-Jones (Australie), a ouvert la session et souhaité la bienvenue à toutes les Parties et à tous les observateurs. Il a également salué M. Samuel Ortiz Basualdo (Argentine) en sa qualité de Vice-Président du SBI et M. Petrus Muteyauli (Namibie) en sa qualité de Rapporteur de cet organe.

## **II. Questions d'organisation**

(Point 2 de l'ordre du jour)

### **A. Adoption de l'ordre du jour**

(Point 2 a) de l'ordre du jour)

3. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 7 juin, le SBI a pris connaissance d'une note de la Secrétaire exécutive contenant l'ordre du jour provisoire annoté révisé (FCCC/SBI/2011/1/Rev.1).
4. Des déclarations ont été faites par les représentants de 12 Parties, dont des déclarations au nom des pays les moins avancés (PMA), de l'Union européenne et de ses États membres, et du Groupe des États d'Afrique.
5. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 9 juin, le SBI a examiné une proposition de son président contenant un ordre du jour provisoire (FCCC/SBI/2011/L.1).
6. À la même séance, sur proposition du Président, le SBI a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FCCC/SBI/2011/L.1, le point 4 b) étant laissé en suspens, les points 3 e) et 4 e) étant retirés de l'ordre du jour et la note de bas de page se rapportant au point 11 étant modifiée, comme suit:
  1. Ouverture de la session.
  2. Questions d'organisation:
    - a) Adoption de l'ordre du jour;
    - b) Organisation des travaux de la session.
  3. Communications nationales et données présentées dans les inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention:
    - a) État de la situation concernant la présentation et l'examen des cinquièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention;
    - b) Compilation-synthèse des cinquièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention;
    - c) Compilation-synthèse des informations supplémentaires figurant dans les cinquièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont aussi parties au Protocole de Kyoto, et soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;
    - d) Poursuite de la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention.

4. Communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention:
  - a) Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;
  - b) Informations contenues dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (*point de l'ordre du jour laissé en suspens*)<sup>1</sup>;
  - c) Poursuite de la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention;
  - d) Fourniture d'un appui technique et financier.
5. Mécanisme financier de la Convention.
6. Article 6 de la Convention.
7. Questions relatives aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention:
  - a) Bilan de l'application de la décision 1/CP.10;
  - b) Questions relatives aux pays les moins avancés.
8. Plans nationaux d'adaptation<sup>2</sup>:
  - a) Processus permettant aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation, en s'inspirant de l'expérience qu'ils ont acquise dans l'établissement et la mise en œuvre de programmes nationaux aux fins de l'adaptation<sup>3</sup>;
  - b) Modalités et lignes directrices permettant aux pays les moins avancés et à d'autres pays en développement de recourir aux modalités élaborées pour appuyer les plans nationaux d'adaptation<sup>4</sup>.
9. Démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices associés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements en vue de renforcer la capacité d'adaptation<sup>5</sup>:
  - Activités à entreprendre dans le cadre du programme de travail.
10. Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.
11. Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre à organiser aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions des organes subsidiaires, l'objectif étant d'établir, dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, un programme de travail visant à faire face à de tels impacts, en vue de l'adoption à la dix-septième session de la Conférence des Parties des modalités d'exécution du programme de travail et d'organisation d'un forum éventuel sur les mesures de riposte<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Étant donné que l'inscription de cette question subsidiaire ne faisait pas l'objet d'un consensus, celle-ci a été laissée en suspens. Sur proposition de son président, le SBI a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session, accompagnée d'une note appropriée.

<sup>2</sup> Décision 1/CP.16, par. 15 à 18.

<sup>3</sup> Décision 1/CP.16, par. 15, 17 et 18.

<sup>4</sup> Décision 1/CP.16, par. 15 à 18.

<sup>5</sup> Décision 1/CP.16, par. 26 à 29.

<sup>6</sup> Décision 1/CP.16, par. 93.

12. Mise au point et transfert de technologies.
13. Renforcement des capacités au titre de la Convention.
14. Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto.
15. Amendement au Protocole de Kyoto intéressant la question des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions.
16. Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour que les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre puissent faire l'objet d'un recours.
17. Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales:
  - a) Dix-septième session de la Conférence des Parties;
  - b) Septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
  - c) Séries de sessions futures;
  - d) Organisation du processus intergouvernemental;
  - e) Participation d'organisations ayant le statut d'observateur au processus intergouvernemental.
18. Questions administratives, financières et institutionnelles:
  - a) Exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011;
  - b) Budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013;
  - c) Application de l'accord de siège;
  - d) Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto.
19. Questions diverses.
20. Rapport de la session.

7. Lors de l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a fait la déclaration suivante: «La décision 1/CP.16 a été adoptée en dépit de l'objection explicite et formelle d'un État partie, l'État plurinational de Bolivie.»

8. Également à la 2<sup>e</sup> séance, des déclarations ont été faites par les représentants de 14 Parties, dont des déclarations au nom du Groupe des 77 et de la Chine, de l'Union européenne et de ses États membres, du Groupe composite, du Groupe pour l'intégrité de l'environnement, de l'Alliance des petits États insulaires, des PMA, du Groupe des États d'Afrique et du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA).

## **B. Organisation des travaux de la session (Point 2 b) de l'ordre du jour)**

9. Le SBI a examiné cette question à sa 2<sup>e</sup> séance, le 9 juin, séance au cours de laquelle le Président a appelé l'attention sur le projet de programme de travail affiché sur le site Web de la Convention. Sur proposition du Président, le SBI a convenu de mener ses travaux selon ce programme.

### **III. Communications nationales et données présentées dans les inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention**

(Point 3 de l'ordre du jour)

#### **A. État de la situation concernant la présentation et l'examen des cinquièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention**

(Point 3 a) de l'ordre du jour)

##### **1. Délibérations**

10. Le SBI a examiné ce point subsidiaire à ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances, les 10 et 16-17 juin, respectivement. Il était saisi du document FCCC/SBI/2011/INF.6/Rev.1. Le représentant d'une Partie a fait une déclaration.

11. À sa 3<sup>e</sup> séance, le SBI est convenu d'examiner ce point subsidiaire en même temps que les points 3 b), 3 c) et 3 d) dans le cadre d'un groupe de contact coprésidé par M<sup>me</sup> Helen Plume (Nouvelle-Zélande) et M<sup>me</sup> Diann Black Layne (Antigua-et-Barbuda). À la 4<sup>e</sup> séance, M<sup>me</sup> Black Layne a rendu compte des consultations de ce groupe.

12. À la même séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions<sup>7</sup> proposées par le Président.

##### **2. Conclusions**

13. Le SBI a accueilli avec intérêt le rapport sur l'état de la situation concernant la présentation et l'examen des cinquièmes communications nationales<sup>8</sup>.

14. Le SBI a encouragé le secrétariat à étudier les moyens d'améliorer la présentation des informations figurant dans le rapport mentionné au paragraphe 13 ci-dessus.

15. Le SBI a constaté que 16 Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) avaient présenté leur cinquième communication nationale avant la date limite de soumission prévue dans la décision 10/CP.13 et que 24 Parties l'avaient présentée après cette date.

16. Le SBI a demandé instamment aux Parties de soumettre à l'avenir leurs communications nationales en respectant la date limite fixée.

---

<sup>7</sup> Adoptées sous la cote FCCC/SBI/2011/L.2.

<sup>8</sup> FCCC/SBI/2011/INF.6/Rev.1.

**B. Compilation-synthèse des cinquièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention**

(Point 3 b) de l'ordre du jour)

**Compilation-synthèse des informations supplémentaires figurant dans les cinquièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont aussi parties au Protocole de Kyoto, et soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto**

(Point 3 c) de l'ordre du jour)

17. Le SBI a examiné ces points subsidiaires à ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances (voir le paragraphe 11 ci-dessus). Il était saisi des documents FCCC/SBI/2011/INF.1 et Add.1 et 2 et FCCC/SBI/2011/INF.2.

18. À sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI est convenu de poursuivre l'examen de ces questions à sa trente-cinquième session et, conformément à l'article 16 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué, de les inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session.

**C. Poursuite de la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention**

(Point 3 d) de l'ordre du jour)

**1. Délibérations**

19. Le SBI a examiné ce point subsidiaire à ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances (voir le paragraphe 11 ci-dessus).

20. À sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI a examiné et adopté des conclusions<sup>9</sup> proposées par le Président.

**2. Conclusions**

21. Le SBI a continué d'étudier la question de la poursuite de la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention.

22. Il a rappelé que, conformément au paragraphe 5 de la décision 9/CP.16, les Parties visées à l'annexe I de la Convention sont priées de faire parvenir au secrétariat, le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au plus tard, une sixième communication nationale en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention, en vue de soumettre leur septième communication nationale quatre ans après cette date au plus tard.

23. Le SBI est convenu de continuer à examiner la question de la poursuite de la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention à sa trente-cinquième session.

---

<sup>9</sup> Adoptées sous la cote FCCC/SBI/2011/L.3.



## **IV. Communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention**

(Point 4 de l'ordre du jour)

### **A. Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention**

(Point 4 a) de l'ordre du jour)

#### **1. Délibérations**

24. Le SBI a examiné ce point subsidiaire à ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances. Il était saisi des documents FCCC/SBI/2011/5/Rev.1 et FCCC/SBI/2011/5/Add.1 et 2. Les représentants de deux Parties ont fait des déclarations sur des questions se rapportant au point 4, dont une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

25. À la 3<sup>e</sup> séance, le Président a invité M<sup>me</sup> Sangchan Limjirakan (Thaïlande), Présidente du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (le Groupe consultatif d'experts), à faire une déclaration.

26. À la même séance, le SBI est convenu d'examiner ce point subsidiaire en même temps que les points 4 c) et 4 d) dans le cadre d'un groupe de contact coprésidé par M<sup>me</sup> Plume et M<sup>me</sup> Black Layne. À la 4<sup>e</sup> séance, M<sup>me</sup> Plume a rendu compte des consultations de ce groupe.

27. Également à la 4<sup>e</sup> séance, le SBI a examiné et adopté des conclusions<sup>10</sup> proposées par le Président.

#### **2. Conclusions**

28. Le SBI a accueilli avec satisfaction le rapport intérimaire sur les activités du Groupe consultatif d'experts<sup>11</sup>.

29. Le SBI a exprimé ses remerciements au Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda qui avait accueilli la quatrième réunion du Groupe consultatif d'experts et l'atelier du Groupe consacré à des échanges de vues sur les éléments susceptibles d'être pris en considération lors d'une future révision des Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), compte tenu des difficultés que ces Parties ont rencontrées pour élaborer leurs communications nationales les plus récentes, atelier qui s'était déroulé du 21 au 23 mars 2011<sup>12</sup>. Il a remercié aussi l'Union européenne pour l'aide financière apportée aux travaux du Groupe consultatif d'experts.

30. Le SBI a accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe consultatif sur l'atelier mentionné au paragraphe 29 ci-dessus, ainsi que les recommandations énoncées dans son rapport intérimaire concernant les éléments à prendre en considération lors de la révision future des Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I. Il a encouragé les Parties à tenir compte de ces recommandations dans une future révision.

<sup>10</sup> Adoptées sous la cote FCCC/SBI/2011/L.8.

<sup>11</sup> FCCC/SBI/2011/5/Rev.1.

<sup>12</sup> FCCC/SBI/2011/5/Add.1.

31. Le SBI a accueilli avec intérêt le rapport technique du Groupe consultatif d'experts sur les difficultés communes, les options et les études de cas/meilleures pratiques dont les pays ont connaissance et les moyens de faciliter la mise au point et la pérennisation des processus en vue de l'établissement des communications nationales<sup>13</sup>. Il a encouragé les Parties et/ou les organisations compétentes, le cas échéant, à fournir une aide aux Parties non visées à l'annexe I, pour tenir compte des recommandations énoncées dans le rapport.

32. Le SBI a noté l'utilité des deux enquêtes menées par le Groupe consultatif d'experts dans le cadre de son programme de travail conformément à son mandat et a invité les Parties non visées à l'annexe I qui n'avaient pas encore répondu à ces enquêtes à fournir dès que possible au Groupe les informations requises. Le SBI a invité le Groupe consultatif à examiner plus avant les options, en sus des enquêtes, concernant les moyens de recueillir l'information auprès des Parties non visées à l'annexe I.

33. Le SBI a pris note du projet du Groupe consultatif d'experts d'organiser les 20 et 21 juin 2011 un atelier sur les moyens de faciliter la mise au point et la pérennisation des processus ainsi que la création et le maintien d'équipes techniques nationales aux fins de l'établissement des communications nationales, notamment des inventaires de gaz à effet de serre, en continu.

34. Le SBI a encouragé le Groupe consultatif d'experts à organiser des ateliers conformément à son programme de travail de manière à favoriser la plus large participation possible de représentants des Parties non visées à l'annexe I, ainsi qu'à continuer d'étudier et de mettre à profit les moyens les plus efficaces de faire bénéficier du contenu des ateliers les représentants qui ne peuvent pas y assister, sous réserve de la disponibilité de ressources.

35. Le SBI a reconnu le rôle important joué par le Groupe consultatif d'experts dans l'amélioration du processus et l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, en leur fournissant des conseils et une assistance techniques, y compris aux Parties qui n'ont pas encore présenté leur communication nationale initiale. Il a souligné l'importance des activités de formation devant être organisées par le Groupe consultatif et qui ne sont pas encore financées. Il a renouvelé sa demande au Groupe d'organiser, dans la mesure du possible, au moins deux activités de formation par région au cours de la période 2011-2012, sous réserve de la disponibilité de ressources<sup>14</sup>.

36. Le SBI a de nouveau invité le Groupe consultatif d'experts à tenir compte, dans l'exécution de son programme de travail, des besoins actuels et futurs des Parties non visées à l'annexe I et à prendre en considération les dispositions arrêtées au titre de la Convention et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties<sup>15</sup>.

37. Le SBI a invité les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties qui sont en mesure de le faire à fournir le plus rapidement possible des ressources financières, de manière à permettre au Groupe consultatif d'experts de planifier ses activités futures. Il a encouragé les organisations bilatérales, multilatérales et internationales à appuyer les travaux du Groupe.

38. Le SBI a noté que la Conférence des Parties examinerait à sa dix-septième session le mandat du Groupe consultatif d'experts et la nécessité de reconduire ce mandat<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> FCCC/SBI/2011/5/Add.2.

<sup>14</sup> FCCC/SBI/2010/27, par. 32.

<sup>15</sup> FCCC/SBI/2010/27, par. 33.

<sup>16</sup> Décision 5/CP.15, par. 6.

**B. Informations contenues dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention**

(Point 4 b) de l'ordre du jour laissé en suspens)

**C. Poursuite de la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention**

(Point 4 c) de l'ordre du jour)

39. Le SBI a examiné ce point subsidiaire à ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances (voir ci-dessus le paragraphe 26).

40. À sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI est convenu d'en poursuivre l'examen à sa trente-cinquième session et, conformément à l'article 16 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué, d'inscrire ce point subsidiaire à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

**D. Fourniture d'un appui technique et financier**

(Point 4 d) de l'ordre du jour)

**1. Délibérations**

41. Le SBI a examiné ce point subsidiaire à ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances (voir ci-dessus le paragraphe 26). Il était saisi du document FCCC/SBI/2011/INF.4.

42. À la 3<sup>e</sup> séance, le Président du SBI a invité le représentant du secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à faire une déclaration.

43. À sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI a examiné et adopté des conclusions<sup>17</sup> proposées par le Président.

**2. Conclusions**

44. Le SBI a pris note des informations communiquées par le secrétariat du FEM au sujet de l'appui financier apporté par celui-ci à l'élaboration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I<sup>18</sup>.

45. Le SBI a invité le FEM à continuer de communiquer des informations détaillées, précises, actualisées et complètes sur ses activités relatives à l'élaboration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la décision 10/CP.2, y compris les dates d'approbation des financements et de décaissement des fonds. Il a aussi invité le FEM à continuer de communiquer des informations sur la date approximative d'achèvement des projets de communication nationale et la date approximative de présentation des communications nationales au secrétariat, pour examen par le SBI à sa trente-cinquième session.

46. Le SBI a pris note avec satisfaction des informations fournies par le FEM dans son rapport oral<sup>19</sup> au SBI concernant l'élargissement des possibilités et des options offertes aux

<sup>17</sup> Adoptées sous la cote FCCC/SBI/2011/L.9.

<sup>18</sup> FCCC/SBI/2011/INF.4.

<sup>19</sup> Le représentant du FEM, dans son rapport oral, a présenté les options suivantes:

Option 1: les pays peuvent travailler avec l'agent d'exécution du FEM de leur choix, comme c'était le cas pour les communications nationales antérieures;

Option 2: les pays peuvent faire partie du projet-cadre sur les communications nationales du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

Option 3: les pays peuvent obtenir des ressources d'un montant maximum de 500 000 dollars des

Parties non visées à l'annexe I pour obtenir des ressources afin d'élaborer leurs communications nationales et a dit attendre avec intérêt les informations qui figureraient dans le rapport du FEM à la Conférence des Parties à sa dix-septième session au sujet de cette question.

47. Le SBI a pris note de la crainte exprimée par certaines Parties que le financement prévu pour les communications nationales suivant les procédures accélérées ne suffise pas à certaines Parties non visées à l'annexe I pour mener les activités qu'elles doivent entreprendre dans le cadre du processus d'élaboration de leurs communications nationales.

48. Le SBI a invité les Parties non visées à l'annexe I à faire part, avant le 19 septembre 2011, du détail des dépenses, y compris les contributions en nature, qu'elles ont engagées aux fins de l'élaboration de leur communication nationale la plus récente et des ressources financières reçues par l'intermédiaire du FEM. Le SBI a demandé au secrétariat de rassembler ces informations dans un document qu'il examinerait à sa trente-cinquième session.

49. Le SBI a rappelé qu'il avait recommandé à la Conférence des Parties, à sa seizième session, de demander au FEM de continuer de prévoir des fonds pour la fourniture d'un appui technique à l'élaboration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, analogue à celui qui est accordé dans le cadre du programme d'appui aux communications nationales, sachant que les dépenses liées à un tel appui technique ne sont pas déduites des fonds alloués aux Parties non visées à l'annexe I pour l'élaboration de leurs communications nationales.

50. Le SBI a noté avec satisfaction qu'au 15 mai 2011 140 Parties non visées à l'annexe I avaient soumis leur communication nationale initiale, 44 leur deuxième communication nationale, 2 leur troisième communication nationale et 1 sa quatrième communication nationale. Il a aussi noté que 59 Parties non visées à l'annexe I comptaient soumettre leur deuxième communication nationale d'ici à la fin de 2011.

## V. Mécanisme financier de la Convention

(Point 5 de l'ordre du jour)

### 1. Délibérations

51. Le SBI a examiné ce point à ses 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances. Il était saisi des documents FCCC/SBI/2011/MISC.3, FCCC/SBI/2010/INF.7 et FCCC/SBSTA/2010/MISC.9. Les représentants de trois Parties ont fait des déclarations, dont des déclarations au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et des PMA.

52. À sa 2<sup>e</sup> séance, le SBI est convenu d'examiner la question dans le cadre d'un groupe de contact coprésidé par M<sup>me</sup> Ana Fornells de Frutos (Espagne) et M<sup>me</sup> Alexa Kleysteuber (Chili). À la 4<sup>e</sup> séance, M<sup>me</sup> Kleysteuber a rendu compte des consultations du groupe.

53. À sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI a examiné et adopté des conclusions<sup>20</sup> proposées par le Président. Après l'adoption des conclusions, le Groupe des 77 et de la Chine, la Gambie au nom des PMA et le Malawi ont demandé d'ajouter, à la trente-cinquième session du SBI, un point subsidiaire concernant le Fonds pour les PMA au point de l'ordre du jour relatif au mécanisme financier en vue de poursuivre l'examen du financement des autres éléments du programme de travail sur les PMA.

---

États-Unis en s'adressant directement au secrétariat du FEM pour leurs communications nationales; Option 4: si certains pays ont besoin de ressources supplémentaires en plus des 500 000 dollars fournis pour l'élaboration des communications nationales, ils peuvent utiliser leur allocation au titre du système transparent d'allocation des ressources (STAR).

<sup>20</sup> Adoptées sous la cote FCCC/SBI/2011/L.17.

## 2. Conclusions

54. Le SBI a pris note des vues communiquées par les Parties concernant le rapport de synthèse établi par le secrétariat sur le projet d'étude des aspects économiques, environnementaux et liés au développement au niveau national dans l'optique des changements climatiques (NEEDS)<sup>21</sup>. En particulier, le SBI a examiné les résultats, les enseignements et les recommandations qui ont été recensés par les pays associés au projet dans le cadre de leurs évaluations des besoins financiers liés à l'application de mesures d'atténuation et d'adaptation.

55. Le SBI a invité les organismes des Nations Unies à continuer d'aider les pays en développement à évaluer leurs besoins financiers liés à l'application de mesures d'atténuation et d'adaptation, en collaboration avec le secrétariat, et à étudier la possibilité d'organiser un atelier pour mettre en commun les enseignements à retenir et les méthodes, les processus et les outils utilisés pour évaluer les besoins financiers.

56. Le SBI a estimé que les questions recensées dans le rapport sur le projet NEEDS, notamment au sujet des prochaines étapes proposées, se rattachaient aux parties correspondantes des décisions 1/CP.13 et 1/CP.16 et que le rapport pouvait donc être utilisé comme contribution aux travaux des organes compétents relevant de la Convention.

57. Le SBI a tenu compte du fait que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) l'avait invité à sa trente-troisième session<sup>22</sup> à examiner les besoins de financement pour l'observation du climat à l'échelle mondiale et à étudier les modalités selon lesquelles un appui supplémentaire pourrait être fourni pour renforcer les réseaux et les capacités d'observation dans les pays en développement, en particulier dans les PMA parties et les petits États insulaires en développement.

58. Le SBI a aussi constaté que d'autres pays en développement avaient évoqué la nécessité d'étudier comment un appui pourrait leur être fourni en matière d'observation du climat à l'échelle mondiale pour le renforcement de leurs réseaux et capacités d'observation.

59. Le SBI a pris note des informations concernant les besoins financiers supplémentaires indiqués dans le plan d'exécution actualisé pour 2010 du Système mondial d'observation du climat (SMOC) et a souligné qu'il convenait de veiller à ce que ces besoins soient pris en considération dans l'architecture financière future de la Convention, sachant que leur financement était aussi assuré par le biais des multiples sources existantes, notamment celles qui relevaient d'autres programmes spécialisés, dont le SMOC, ainsi que d'autres conventions.

60. Le SBI a invité le FEM en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention à préciser, dans le rapport annuel qu'il présenterait à la Conférence des Parties à sa dix-septième session, si les activités visées au point iv) de l'alinéa a du paragraphe 7 de la décision 5/CP.7 relèvent de son mandat.

61. Le SBI a invité les Parties à présenter au secrétariat, le 19 septembre 2011 au plus tard, des renseignements sur l'appui fourni aux pays en développement parties et sur les activités menées pour renforcer les réseaux nationaux et régionaux actuels d'observation systématique et de surveillance et, le cas échéant, pour établir de tels réseaux, renseignements qui seraient rassemblés dans un document de la série MISC pour examen par le SBI à sa trente-cinquième session.

<sup>21</sup> FCCC/SBI/2010/INF.7.

<sup>22</sup> FCCC/SBSTA/2010/13, par. 57.

62. Le SBI a demandé au secrétariat de rassembler dans un document d'information les renseignements figurant dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I ainsi que les informations communiquées par les Parties comme indiqué ci-dessus au paragraphe 61, concernant l'appui fourni aux pays en développement parties et les activités menées pour renforcer les réseaux nationaux et régionaux actuels d'observation systématique et de surveillance et, le cas échéant, établir de tels réseaux, pour examen à sa trente-cinquième session.

## VI. Article 6 de la Convention

(Point 6 de l'ordre du jour)

### 1. Délibérations

63. Le SBI a examiné ce point à ses 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances.

64. À sa 2<sup>e</sup> séance, le SBI est convenu d'examiner la question dans le cadre d'un groupe de contact présidé par M. Mohammed Chowdhury (Bangladesh). À la 4<sup>e</sup> séance, M. Chowdhury a rendu compte des consultations du groupe.

65. À sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI a examiné et adopté des conclusions<sup>23</sup> proposées par le Président.

### 2. Conclusions

66. Le SBI a approuvé le mandat pour l'examen de l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié relatif à l'article 6 de la Convention devant être entrepris en 2012 qui figure dans l'annexe I.

67. Le SBI a invité les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, de même que les parties prenantes concernées, à soumettre au secrétariat, le 14 février 2012 au plus tard, des informations et des observations qui pourraient être utiles pour mener à bien l'examen du programme de travail de New Delhi modifié. Il a invité les entités susmentionnées à soumettre au secrétariat, pour la même date, leurs vues concernant les éléments éventuels d'un nouveau programme de travail relatif à l'article 6 de la Convention.

68. Le SBI a invité en outre le FEM et ses agents d'exécution à fournir au SBI à sa trente-cinquième session des informations sur les ressources mises à disposition pour la mise en œuvre des activités relevant de l'article 6 pour examen à sa trente-sixième session.

69. Le SBI a demandé au secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources:

a) D'organiser un atelier sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention dans les PMA, qui aurait lieu avant la trente-sixième session du SBI;

b) D'élaborer des documents pour appuyer l'examen du programme de travail de New Delhi modifié mentionné au paragraphe 6 de l'annexe I;

c) De continuer à développer et promouvoir le centre d'échange d'informations CC:iNet, de faciliter l'introduction de nouveaux contenus dans les six langues officielles des Nations Unies et dans d'autres langues et de créer de nouveaux outils et applications;

d) De formuler des orientations générales pour l'élaboration des stratégies et des plans d'action nationaux sur l'article 6 de la Convention, en fonction des situations nationales et des contextes culturels;

<sup>23</sup> Adoptées sous la cote FCCC/SBI/2011/L.6.

e) De préparer une publication portant sur les bonnes pratiques dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention.

70. Le SBI a rappelé que la Conférence des Parties, dans sa décision 7/CP.16, avait invité toutes les Parties et toutes les organisations internationales à renforcer le soutien apporté aux centres nationaux de liaison pour les questions relevant de l'article 6 dans les pays en développement et en particulier les PMA et les petits États insulaires en développement en organisant la diffusion d'informations, la distribution de matériels pédagogiques, des programmes de formation de formateurs et des projets régionaux et nationaux sur diverses questions relatives à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation du public. Dans ce contexte, le SBI a encouragé les Parties en mesure de le faire, ainsi que le FEM et ses agents d'exécution, à fournir une aide financière et technique aux pays en développement, en particulier aux PMA, pour qu'ils utilisent davantage le CC:iNet et y aient plus facilement accès.

71. Le SBI a également rappelé que, dans la même décision, la Conférence des Parties avait invité les Parties en mesure de le faire ainsi que les organisations internationales et les organisations bilatérales et multilatérales à continuer d'appuyer l'organisation d'ateliers régionaux, sous-régionaux et nationaux axés sur des éléments bien précis de l'article 6 de la Convention, ainsi que la gestion et le développement du CC:iNet.

72. Le SBI a encouragé le FEM, entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, à faciliter, conformément à la décision 7/CP.16, l'accès aux ressources nécessaires pour financer l'exécution d'activités relevant de l'article 6.

73. Le SBI a également encouragé les Parties à continuer de rendre compte de la mise en œuvre des activités relevant de l'article 6 dans leurs communications nationales.

## **VII. Questions relatives aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention**

(Point 7 de l'ordre du jour)

### **A. Bilan de l'application de la décision 1/CP.10**

(Point 7 a) de l'ordre du jour)

#### **1. Délibérations**

74. Le SBI a examiné ce point à ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances.

75. À sa 3<sup>e</sup> séance, le SBI est convenu d'examiner la question dans le cadre d'un groupe de contact présidé par M. Ortiz Basualdo. À la 4<sup>e</sup> séance, M. Basualdo a rendu compte des consultations du groupe.

76. À sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI a examiné et adopté des conclusions<sup>24</sup> proposées par le Président.

#### **2. Conclusions**

77. Le SBI est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-cinquième session sur la base du texte du projet de décision figurant à l'annexe IV du document FCCC/SBI/2010/10, en tenant compte de toutes les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties à sa seizième session, en vue de lui recommander un projet de décision pour adoption.

<sup>24</sup> Adoptées sous la cote FCCC/SBI/2011/L.14.

78. Le SBI a pris note des progrès réalisés dans l'application des mesures transitoires mentionnées dans les conclusions qu'il avait formulées à sa trente-troisième session<sup>25</sup>.

## **B. Questions relatives aux pays les moins avancés**

(Point 7 b) de l'ordre du jour)

### **1. Délibérations**

79. Le SBI a examiné ce point à ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances. Il était saisi du document FCCC/SBI/2011/4.

80. À la 3<sup>e</sup> séance, le Président du SBI a invité M<sup>me</sup> Pepetua Laatasi (Tuvalu), Vice-Présidente du Groupe d'experts des pays les moins avancés (le Groupe d'experts), à faire une déclaration.

81. À la même séance, le SBI est convenu d'examiner la question dans le cadre d'un groupe de contact présidé par M. Rence Sore (Îles Salomon). À la 4<sup>e</sup> séance, M. Sore a rendu compte des consultations du groupe.

82. À sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI a examiné et adopté des conclusions<sup>26</sup> proposées par le Président.

### **2. Conclusions**

83. Le SBI a pris note du rapport présenté oralement par la Vice-Présidente du Groupe d'experts et a accueilli avec satisfaction le rapport sur les travaux de la dix-neuvième réunion de ce groupe<sup>27</sup>, qui s'était déroulée à Blantyre (Malawi) du 14 au 17 mars 2011.

84. Le SBI a remercié le Gouvernement malawien d'avoir accueilli la réunion et a exprimé sa gratitude aux Gouvernements du Canada, de l'Espagne et de l'Irlande et à l'Union européenne qui avaient fourni des ressources financières à l'appui des travaux du Groupe d'experts.

85. Le SBI a pris note avec satisfaction des contributions versées par certaines Parties au Fonds pour les PMA et a engagé d'autres Parties à suivre leur exemple.

86. Le SBI s'est félicité que les PMA parties aient soumis 45 programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) au secrétariat au 11 juin 2011<sup>28</sup>. Il a noté le rôle important joué par le Groupe d'experts, qui a aidé les PMA parties à établir leur PANA. Il a invité le Groupe d'experts à continuer d'aider les PMA qui ne l'ont pas encore fait à achever leur PANA et à le soumettre dès que possible, en collaboration avec le FEM et ses organismes.

87. Le SBI a remercié le Groupe d'experts de l'efficacité dont il avait fait preuve en appuyant l'établissement et la mise en œuvre des PANA et il a accueilli avec satisfaction le programme de travail du Groupe d'experts pour 2011-2012<sup>29</sup>, élaboré comme suite à la décision 6/CP.16.

88. Le SBI a approuvé le programme de travail du Groupe d'experts pour 2011-2012 et a demandé au Groupe d'experts de rendre compte de ses travaux au SBI à chacune de ses sessions, conformément aux dispositions de la décision 6/CP.16. Le SBI a encouragé le

<sup>25</sup> FCCC/SBI/2010/27, par. 82 à 90.

<sup>26</sup> Adoptées sous la cote FCCC/SBI/2011/L.4.

<sup>27</sup> FCCC/SBI/2011/4.

<sup>28</sup> Disponibles à l'adresse <http://unfccc.int/4585.php>.

<sup>29</sup> FCCC/SBI/2011/4, annexe I.



Groupe d'experts à continuer de faire preuve de flexibilité dans l'exécution de son programme de travail, en tenant compte des ressources disponibles, et de veiller à ce que les activités soient conformes à son mandat.

89. Le SBI s'est félicité de l'adoption du Programme d'action d'Istanbul en faveur des PMA<sup>30</sup> par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui s'est déroulée à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, et il a reconnu qu'il y avait peut-être des liens entre le Programme d'action d'Istanbul et les travaux du Groupe d'experts.

90. Le SBI a invité les Parties en mesure de le faire à continuer de fournir des ressources à l'appui de la mise en œuvre du programme de travail du Groupe d'experts.

## VIII. Plans nationaux d'adaptation<sup>31</sup>

(Point 8 de l'ordre du jour)

### **Processus permettant aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation, en s'inspirant de l'expérience qu'ils ont acquise dans l'établissement et la mise en œuvre de programmes nationaux aux fins de l'adaptation<sup>32</sup>**

(Point 8 a) de l'ordre du jour)

### **Modalités et lignes directrices permettant aux pays les moins avancés et à d'autres pays en développement de recourir aux modalités élaborées pour appuyer les plans nationaux d'adaptation<sup>33</sup>**

(Point 8 b) de l'ordre du jour)

#### 1. Délibérations

91. Le SBI a examiné ces points subsidiaires à ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances. Des déclarations ont été faites par les représentants de trois Parties, dont des déclarations au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et des PMA.

92. À sa 3<sup>e</sup> séance, le SBI est convenu d'examiner ces points ensemble, dans le cadre d'un groupe de contact coprésidé par M. Balisi Justice Gopolang (Botswana) et M. Andrew Ure (Australie). À la 4<sup>e</sup> séance, M. Gopolang a rendu compte des consultations du groupe.

93. À sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI a examiné et adopté des conclusions<sup>34</sup> proposées par le Président.

#### 2. Conclusions

94. Le SBI s'est félicité des échanges de vues engagés sur la question des plans nationaux d'adaptation. Conformément à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session, il a examiné les éléments ci-après au titre de ce point de l'ordre du jour:

<sup>30</sup> Disponible à l'adresse [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/CONF.219/3](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.219/3).

<sup>31</sup> Décision 1/CP.16, par. 15 à 18.

<sup>32</sup> Décision 1/CP.16, par. 15, 17 et 18.

<sup>33</sup> Décision 1/CP.16, par. 15 à 18.

<sup>34</sup> Adoptées sous la cote FCCC/SBI/2011/L.16.

a) Processus permettant aux PMA parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation, en s'inspirant de l'expérience qu'ils ont acquise dans l'établissement et la mise en œuvre de PANA<sup>35</sup>;

b) Modalités et lignes directrices permettant aux PMA parties et à d'autres pays en développement parties de recourir aux modalités élaborées pour appuyer les plans nationaux d'adaptation<sup>36</sup>.

95. Le SBI a noté que le processus permettant aux PMA parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation devrait tirer parti de la participation active du Groupe d'experts des PMA, notamment en prenant en compte les résultats de ses travaux sur l'adaptation à moyen et à long terme dans les PMA parties.

96. Le SBI a noté que les efforts faits par les PMA et d'autres pays en développement parties pour renforcer les processus nationaux de planification de l'adaptation pouvaient mettre à profit les échanges d'informations sur les enseignements à retenir, les meilleures pratiques et l'expérience d'autres pays concernant l'intégration dans la planification nationale des approches applicables à l'adaptation. Le SBI a décidé de poursuivre l'examen de cette question à ses sessions suivantes.

97. Le SBI a rappelé combien il était important de prévoir un appui conformément à la décision 1/CP.16, notamment le paragraphe 18, et à d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

98. Le SBI a demandé au secrétariat d'étudier la possibilité de convoquer une réunion d'experts, en tenant compte des présentes conclusions ainsi que des contributions du Groupe d'experts des PMA et d'autres sources, sous réserve de la disponibilité de ressources et à l'occasion de toute autre réunion pertinente qui se tiendrait avant la dix-septième session de la Conférence des Parties, à l'intention notamment d'experts des Parties et des organisations compétentes, du Groupe d'experts et des parties prenantes concernées, pour:

a) Identifier et examiner les éléments et les résultats attendus du processus permettant aux PMA parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation, en s'inspirant de l'expérience qu'ils ont acquise dans l'établissement et la mise en œuvre de PANA;

b) Élaborer un projet de modalités et lignes directrices permettant aux PMA parties et à d'autres pays en développement parties de recourir aux modalités élaborées pour appuyer les plans nationaux d'adaptation.

99. Le SBI a demandé au secrétariat d'établir un rapport sur les travaux de la réunion d'experts mentionnée ci-dessus au paragraphe 98.

100. Il a invité les Parties et les organisations compétentes à communiquer au secrétariat, d'ici au 15 août 2011, leurs observations sur les questions ci-après, en vue de les rassembler et en tant que contribution à l'éventuelle réunion d'experts mentionnée ci-dessus au paragraphe 98:

a) Processus permettant aux PMA parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation, en s'inspirant de l'expérience qu'ils ont acquise dans l'établissement et la mise en œuvre de PANA;

<sup>35</sup> Décision 1/CP.16, par. 15, 17 et 18.

<sup>36</sup> Décision 1/CP.16, par. 15 à 18.

b) Modalités et lignes directrices permettant aux PMA parties et à d'autres pays en développement parties de recourir aux modalités élaborées pour appuyer les plans nationaux d'adaptation.

101. Le SBI a demandé au secrétariat d'établir un rapport de synthèse fondé sur ces observations.

102. Le SBI a décidé d'examiner à sa trente-cinquième session les observations mentionnées ci-dessus au paragraphe 100, le rapport de synthèse et les résultats de la réunion d'experts, en vue d'adresser des recommandations à la Conférence des Parties à sa dix-septième session.

## **IX. Démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices associés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements en vue de renforcer la capacité d'adaptation**

### **Activités à entreprendre dans le cadre du programme de travail<sup>37</sup>**

(Point 9 de l'ordre du jour)

#### **1. Délibérations**

103. Le SBI a examiné ce point à ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances. Il était saisi des documents FCCC/SBI/2011/3 et FCCC/SBI/2011/MISC.1. Des déclarations ont été faites par les représentants de 21 Parties, dont des déclarations au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et des PMA.

104. À sa 3<sup>e</sup> séance, le SBI est convenu d'examiner ce point dans le cadre d'un groupe de contact coprésidé par M. Mark Berman (Canada) et M. Munjurual Hannan Khan (Bangladesh). À la 4<sup>e</sup> séance, M. Berman a rendu compte des consultations du groupe.

105. À sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI a examiné et adopté des conclusions<sup>38</sup> proposées par le Président.

#### **2. Conclusions**

106. Le SBI a rappelé la décision 1/CP.16, par laquelle la Conférence des Parties a décidé d'établir un programme de travail pour étudier des démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements en vue de renforcer la capacité d'adaptation (ci-après dénommé le programme de travail)<sup>39</sup> et a demandé au SBI de déterminer les activités à entreprendre dans le cadre du programme de travail<sup>40</sup>.

107. Le SBI a réaffirmé la nécessité de renforcer la coopération et les compétences au niveau international afin de comprendre et de réduire les pertes et préjudices liés aux effets

<sup>37</sup> Décision 1/CP.16, par. 26 à 29.

<sup>38</sup> Document FCCC/SBI/2011/L.20, adopté tel que modifié.

<sup>39</sup> Décision 1/CP.16, par. 26.

<sup>40</sup> Décision 1/CP.16, par. 27.

néfastes des changements climatiques, notamment les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement<sup>41</sup>.

108. Le SBI, conformément à la décision 1/CP.16, a examiné les documents établis pour la session<sup>42</sup> et est convenu de mettre en œuvre le programme de travail conformément aux paragraphes 109 à 116 ci-après.

109. Le SBI a noté combien il était important de traiter les domaines thématiques suivants en exécutant le programme de travail:

a) Évaluation du risque de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ainsi que des connaissances actuelles sur ce sujet;

b) Événail de démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement, en tenant compte de l'expérience à tous les niveaux;

c) Rôle joué par la Convention en favorisant l'application de démarches propres à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.

110. Le SBI a invité les Parties et les organisations compétentes à présenter au secrétariat, d'ici au 15 août 2011, de nouvelles observations et informations sur les thèmes à aborder énumérés aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 109 ci-dessus. Il a demandé au secrétariat de réunir ces communications dans un document de la série MISC pour qu'il les examine à sa trente-cinquième session et de préparer un rapport de synthèse sur la base de ces communications et des autres informations pertinentes avant sa trente-cinquième session.

111. Afin de traiter les domaines thématiques indiqués ci-dessus au paragraphe 109, le SBI a demandé au secrétariat d'étudier la possibilité d'organiser, sous réserve que des ressources soient disponibles et à l'occasion de toute autre manifestation connexe devant avoir lieu à sa trente-sixième session, une réunion d'experts à laquelle participeraient des experts désignés par les Parties, les organismes compétents et les autres parties prenantes.

112. Le SBI est convenu de continuer de développer les domaines thématiques généraux mentionnés ci-dessus au paragraphe 109 à ses sessions ultérieures, selon qu'il conviendrait, afin de produire une base de connaissances permettant d'adresser des recommandations sur les pertes et préjudices à la Conférence des Parties pour examen à sa dix-huitième session, notamment en précisant les éléments présentés aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 28 de la décision 1/CP.16 et en s'inspirant des communications mentionnées ci-dessus au paragraphe 110 et de celles qui sont réunies dans le document FCCC/SBI/2011/MISC.1, dans le cadre du programme de travail.

113. Dans le contexte du programme de travail, le SBI a invité les organismes compétents et les autres parties prenantes à prendre de nouvelles initiatives pour aider les Parties à améliorer la compréhension des pertes et préjudices associés aux effets néfastes des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés à ces effets, et à renforcer les compétences techniques qui permettront d'y remédier. Il les a invités à lui communiquer les résultats de ces activités à ses sessions ultérieures, selon qu'il conviendrait.

<sup>41</sup> Y compris l'élévation du niveau des mers, la hausse des températures, l'acidification des océans, le retrait des glaciers et les effets connexes, la salinisation, la dégradation des terres et des forêts, la diminution de la diversité biologique et la désertification.

<sup>42</sup> FCCC/SBI/2011/3 et FCCC/SBI/2011/MISC.1. Les vues et informations sur ce sujet communiquées par les organisations non gouvernementales sont disponibles à l'adresse <http://unfccc.int/3689.php>.

114. Le SBI a demandé au secrétariat de faire son possible pour associer un grand nombre de parties prenantes à la mise en œuvre du programme de travail.

115. Le SBI est convenu également d'envisager des activités complémentaires, à ses sessions ultérieures, en tenant compte notamment, selon qu'il convient:

a) Des résultats de l'atelier visant à cerner les difficultés rencontrées et les lacunes à combler dans l'application de modes de gestion des risques pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, mentionné au paragraphe 86 du document FCCC/SBI/2010/27;

b) Des résultats des activités initiales entreprises dans le contexte du programme de travail;

c) Des apports des processus qui intéressent cette question.

116. Le SBI a engagé les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres pays développés parties en mesure de le faire à accorder un appui financier et technique, selon qu'il conviendrait, pour la mise en œuvre du programme de travail.

## **X. Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto**

(Point 10 de l'ordre du jour)

### **1. Délibérations**

117. Le SBI a examiné ce point à ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances. Il était saisi des documents FCCC/SB/2011/1 et FCCC/SB/2011/MISC.1.

118. À sa 3<sup>e</sup> séance, le SBI est convenu d'examiner cette question en même temps que le point 8 de l'ordre du jour de la trente-quatrième session du SBSTA, intitulé «Questions relatives au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto», dans le cadre d'un groupe de contact commun coprésidé par M<sup>me</sup> Anastasia Theodorou (Hongrie) et M. Eduardo Calvo Buendia (Pérou). À la 4<sup>e</sup> séance, M. Calvo Buendia a rendu compte des consultations menées dans ce cadre.

119. À sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions<sup>43</sup> proposées par le Président.

### **2. Conclusions**

120. Le SBI et le SBSTA ont examiné la synthèse des informations et des observations sur les éléments susceptibles d'être pris en compte dans le cadre de l'atelier commun<sup>44</sup> sur les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 et au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto<sup>45</sup>.

121. Le SBI et le SBSTA ont rappelé qu'ils avaient demandé au secrétariat d'organiser cet atelier et ont engagé les Parties en mesure de le faire à aider le secrétariat dans sa tâche d'organisation, l'objectif étant d'obtenir la plus grande participation possible à l'atelier, d'ici à leur trente-cinquième session.

122. Le SBI et le SBSTA ont déterminé les points à examiner lors de leur atelier commun sur les questions mentionnées au paragraphe 120 ci-dessus, notamment:

<sup>43</sup> Adoptées sous la cote FCCC/SBI/2011/L.12.

<sup>44</sup> FCCC/SBI/2010/27, par. 124.

<sup>45</sup> FCCC/SB/2011/1.

a) L'échange d'informations pour mieux faire comprendre les effets négatifs, notamment les effets néfastes des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international, ainsi que les incidences sociales, environnementales et économiques;

b) Les moyens de réduire au minimum les effets néfastes par un processus visant à appliquer le paragraphe 14 de l'article 3 et le paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto:

- i) Poursuite de l'application de la décision 31/CMP.1;
- ii) Recherche et évaluation;
- iii) Renforcement de l'appui accordé aux pays en développement parties, en particulier ceux qui sont visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;
- iv) Amélioration de la notification et de la vérification.

123. Le SBI et le SBSTA sont convenus de poursuivre leur discussion sur les questions se rapportant au paragraphe 14 de l'article 3 et au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, notamment l'examen du rapport sur l'atelier mentionné ci-dessus au paragraphe 120, dans le cadre d'un groupe de contact commun qu'ils constitueraient à leur trente-cinquième session.

## **XI. Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre à organiser aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions des organes subsidiaires, l'objectif étant d'établir, dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, un programme de travail visant à faire face à de tels impacts, en vue de l'adoption à la dix-septième session de la Conférence des Parties des modalités d'exécution du programme de travail et d'organisation d'un forum éventuel sur les mesures de riposte<sup>46</sup>**

(Point 11 de l'ordre du jour)

### **1. Délibérations**

124. Le SBI a examiné cette question à ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances. Il était saisi du document FCCC/SB/2011/MISC.2.

125. À sa 3<sup>e</sup> séance, le SBI est convenu d'examiner cette question dans le cadre d'un forum commun SBSTA/SBI coprésidé par M. Mama Konaté (Mali), Président du SBSTA, et M. Owen-Jones. À la 4<sup>e</sup> séance, M. Konaté a rendu compte des travaux du forum, notamment d'une manifestation spéciale organisée dans le cadre du forum.

126. Également à la 4<sup>e</sup> séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions<sup>47</sup> proposées par le Président.

<sup>46</sup> Décision 1/CP.16, par. 93.

<sup>47</sup> Adoptées sous la cote FCCC/SBSTA/2011/L.16-FCCC/SBI/2011/L.18.

## 2. Conclusions

127. Le SBSTA et le SBI ont pris note des observations<sup>48</sup> des Parties et des organisations intergouvernementales compétentes sur les éléments à prendre en compte dans l'élaboration d'un programme de travail, en vue de l'adoption des modalités d'exécution dudit programme, ainsi que sur un éventuel forum consacré à l'impact des mesures de riposte.

128. Le SBSTA et le SBI ont invité les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à faire part d'observations complémentaires sur la question mentionnée ci-dessus au paragraphe 127 d'ici au 19 septembre 2011. Ils ont prié le secrétariat de rassembler les observations ainsi recueillies dans un document de la série MISC qu'ils examineront à leur trente-cinquième session.

129. Le SBSTA et le SBI ont accueilli avec intérêt la manifestation spéciale organisée à leur trente-quatrième session à l'initiative de leurs Présidents dans le contexte du forum consacré à l'impact des mesures de riposte. Ils ont demandé au secrétariat d'établir, suivant les indications données par leurs Présidents, un rapport sur cette manifestation spéciale, et de le leur communiquer à leur trente-cinquième session.

130. Conformément au paragraphe 93 de la décision 1/CP.16, ils ont organisé, à leur trente-quatrième session, un forum consacré à l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, l'objectif étant d'établir, dans le cadre du SBSTA et du SBI, un programme de travail visant à faire face à de tels impacts, en vue de l'adoption à la dix-septième session de la Conférence des Parties des modalités d'exécution du programme de travail et d'organisation d'un éventuel forum sur les mesures de riposte. Le forum consacré à l'impact des mesures de riposte mises en œuvre sera poursuivi à la trente-cinquième session du SBSTA et du SBI, pour mener les activités prévues au paragraphe 93 de la décision 1/CP.16.

## XII. Mise au point et transfert de technologies

(Point 12 de l'ordre du jour)

### 1. Délibérations

131. Le SBI a examiné cette question à ses 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances.

132. À sa 2<sup>e</sup> séance, le SBI est convenu d'examiner cette question dans le cadre de consultations informelles coprésidées par M. Carlos Fuller (Belize) et M. Zitouni Ould-Dada (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). À la 4<sup>e</sup> séance, M. Ould-Dada a rendu compte de ces consultations.

133. À sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions<sup>49</sup> proposées par le Président.

### 2. Conclusions

134. Le SBI a pris note du rapport présenté oralement par le FEM et a félicité le FEM et ses organismes, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, des progrès réalisés dans l'exécution du programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies<sup>50</sup>.

<sup>48</sup> FCCC/SB/2011/MISC.2.

<sup>49</sup> Adoptées sous la cote FCCC/SBI/2011/L.10.

<sup>50</sup> FCCC/SBI/2008/16.

135. Le SBI a salué les progrès accomplis dans l'apport d'une assistance technique et financière aux 36 Parties non visées à l'annexe I qui procèdent à l'évaluation de leurs besoins technologiques ou l'actualisent. Il a noté que de nombreuses Parties non visées à l'annexe I avaient exprimé le souhait de procéder à une telle évaluation ou de l'actualiser. Il a recommandé que la Conférence des Parties, à sa dix-septième session, invite le FEM à poursuivre son assistance financière, si nécessaire, aux Parties non visées à l'annexe I qui procèdent à l'évaluation de leurs besoins ou l'actualisent, tout en prenant note du fait que la version mise à jour du manuel intitulé *Conducting Technology Needs Assessments for Climate Change* est disponible<sup>51</sup>.

136. Le SBI a salué les progrès accomplis par le FEM afin de soutenir le pilotage des projets technologiques prioritaires dans le cadre du programme stratégique de Poznan. Il a noté que les propositions de projet pilote soumises par les Parties non visées à l'annexe I et appuyées par le FEM ne comportaient qu'un seul projet sur les technologies d'adaptation. Il a souligné l'importance des projets sur les technologies d'adaptation, notamment sur la mise en valeur et le renforcement des connaissances locales, et a invité le FEM, les Parties et les organisations compétentes en mesure de le faire à apporter une assistance financière aux propositions de projet, notamment aux projets pilotes, qui ont trait aux technologies d'adaptation appuyées par le programme stratégique de Poznan.

137. Le SBI a rappelé les conclusions de sa trente-deuxième session, où il invitait le FEM à présenter des rapports semestriels sur la mise en œuvre des activités bénéficiant d'un appui au titre du programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies<sup>52</sup>. Il a invité le FEM à présenter des rapports sur les progrès accomplis dans l'exécution de ses activités au titre du programme stratégique de Poznan, notamment de l'application à long terme de celui-ci, pour examen par le SBI à sa trente-cinquième session et à ses sessions ultérieures, pendant la durée du programme stratégique de Poznan.

### **XIII. Renforcement des capacités au titre de la Convention**

(Point 13 de l'ordre du jour)

138. Le SBI a examiné cette question à ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances. Il était saisi des documents FCCC/CP/2010/5 et Add.1, FCCC/SBI/2010/20, FCCC/SBI/2010/MISC.6, FCCC/SBI/2009/4, FCCC/SBI/2009/5, FCCC/SBI/2009/MISC.1, FCCC/SBI/2009/MISC.2 et FCCC/SBI/2009/MISC.12/Rev.1.

139. À sa 3<sup>e</sup> séance, le SBI est convenu d'examiner ce point dans le cadre d'un groupe de contact coprésidé par M<sup>me</sup> Paula Caballero Gomèz (Colombie) et M<sup>me</sup> Yuka Greiler (Suisse). À la 4<sup>e</sup> séance, M<sup>me</sup> Caballero Gomèz a rendu compte des consultations de ce groupe.

140. À la même séance, le SBI est convenu que l'examen de ce point serait poursuivi à sa trente-cinquième session sur la base du projet de texte figurant à l'annexe II, en vue de recommander un projet de décision sur la question à la Conférence des Parties à sa dix-septième session, pour adoption. Conformément à l'article 16 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué, le SBI a décidé d'inscrire le point à l'ordre du jour provisoire de cette session.

<sup>51</sup> <http://unfccc.int/ttclear/pdf/TNA%20HANDBOOK%20EN%2020101115.pdf>.

<sup>52</sup> FCCC/SBI/2010/10, par. 102.



## **XIV. Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto**

(Point 14 de l'ordre du jour)

141. Le SBI a examiné cette question à ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances. Il était saisi des documents FCCC/KP/CMP/2010/10, FCCC/SBI/2010/20, FCCC/SBI/2010/MISC.6, FCCC/SBI/2009/4, FCCC/SBI/2009/5, FCCC/SBI/2009/MISC.1, FCCC/SBI/2009/MISC.2 et FCCC/SBI/2009/MISC.12/Rev.1.

142. À sa 3<sup>e</sup> séance, le SBI est convenu d'examiner ce point dans le cadre d'un groupe de contact coprésidé par M<sup>me</sup> Caballero Gomèz et M<sup>me</sup> Greiler. À la 4<sup>e</sup> séance, M<sup>me</sup> Caballero Gomèz a rendu compte des consultations de ce groupe.

143. À sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI est convenu que l'examen de ce point serait poursuivi à sa trente-cinquième session sur la base du projet de texte figurant à l'annexe III, en vue de recommander un projet de décision sur la question à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) à sa septième session, pour adoption. Conformément à l'article 16 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué, le SBI a décidé d'inscrire le point à l'ordre du jour provisoire de cette session.

## **XV. Amendement au Protocole de Kyoto intéressant la question des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions**

(Point 15 de l'ordre du jour)

144. Le SBI a examiné cette question à ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances. Il était saisi du document FCCC/KP/CMP/2005/2.

145. À la 3<sup>e</sup> séance, le Président du SBI a annoncé qu'il engagerait des consultations avec les Parties intéressées et en présenterait les résultats au SBI lors de la séance plénière de clôture. À la 4<sup>e</sup> séance, le Président a fait savoir qu'il avait été convenu de continuer à examiner la question plus avant et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session.

## **XVI. Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour que les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre puissent faire l'objet d'un recours**

(Point 16 de l'ordre du jour)

### **1. Délibérations**

146. Le SBI a examiné ce point à ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances. Il était saisi des documents FCCC/SBI/2011/MISC.2 et FCCC/TP/2011/3. Des déclarations ont été faites par les représentants de deux Parties, dont une déclaration au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

147. À sa 3<sup>e</sup> séance, le SBI est convenu d'examiner ce point dans le cadre d'un groupe de contact coprésidé par M<sup>me</sup> Trudene Dobson (Nouvelle-Zélande) and M. Yaw Bediako Osafo (Ghana). À la 4<sup>e</sup> séance, M. Bediako Osafo a rendu compte des consultations du groupe.

148. À sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI a examiné et adopté des conclusions<sup>53</sup> proposées par le Président.

## **2. Conclusions**

149. Le SBI a pris note des observations des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations admises en qualité d'observateurs figurant dans le document FCCC/SBI/2011/MISC.2 et des informations fournies dans le document de synthèse établi par le secrétariat au sujet des procédures, des mécanismes et des dispositions institutionnelles à prévoir pour que les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre puissent faire l'objet d'un recours<sup>54</sup>.

150. Il a noté les recommandations du Conseil exécutif figurant à l'annexe II de son rapport annuel pour 2010<sup>55</sup>.

151. Le SBI a également noté les vues qui avaient été exprimées sur ce sujet au cours de la session.

152. Le SBI a pris note de l'avant-projet de texte proposé par les coprésidents du groupe, figurant dans l'annexe IV, au sujet duquel les Parties ont exprimé des vues divergentes. Il est convenu de poursuivre l'examen de la question à sa session suivante.

## **XVII. Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales**

(Point 17 de l'ordre du jour)

### **Dix-septième session de la Conférence des Parties**

(Point 17 a) de l'ordre du jour)

### **Septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

(Point 17 b) de l'ordre du jour)

### **Séries de sessions futures**

(Point 17 c) de l'ordre du jour)

### **Organisation du processus intergouvernemental**

(Point 17 d) de l'ordre du jour)

### **Participation d'organisations ayant le statut d'observateur au processus intergouvernemental**

(Point 17 e) de l'ordre du jour)

---

<sup>53</sup> Adoptées sous la cote FCCC/SBI/2011/L.11.

<sup>54</sup> FCCC/TP/2011/3.

<sup>55</sup> FCCC/KP/CMP/2010/10.

## 1. Délibérations

153. Le SBI a examiné ces points subsidiaires à ses 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances. Il était saisi des documents FCCC/SBI/2011/6 et Add.1 et FCCC/SBI /2011/INF.7. Des déclarations ont été faites par 17 Parties, dont des déclarations au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du Groupe des 77 et de la Chine, et des PMA.

154. À sa 2<sup>e</sup> séance, le SBI est convenu d'examiner ces points ensemble dans le cadre d'un groupe de contact présidé par M. Owen-Jones. En outre, un atelier de session visant à mettre au point des moyens de renforcer la participation des organisations ayant le statut d'observateur au processus de la Convention a été organisé le mercredi 8 juin. À la 4<sup>e</sup> séance, M. Owen-Jones a rendu compte des consultations du groupe.

155. À sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI a examiné et adopté des conclusions<sup>56</sup> proposées par le Président.

## 2. Conclusions

*Dix-septième session de la Conférence des Parties*

*Septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto*

156. Le SBI a de nouveau remercié le Gouvernement sud-africain d'avoir généreusement offert d'accueillir la dix-septième session de la Conférence des Parties et la septième session de la CMP à Durban (Afrique du Sud) du 28 novembre au 9 décembre 2011. Il a pris note avec satisfaction des préparatifs engagés par le Gouvernement sud-africain et le secrétariat pour organiser ces sessions de manière à en faciliter la réussite.

157. Le SBI a rappelé les conclusions qu'il avait formulées à sa trente-deuxième session, demandant au secrétariat de prendre les dispositions voulues pour que tout emblème, affiche ou autre support qui apparaît lors de conférences sur le climat organisées au titre de la Convention ou sur des sites Web officiels se réfère à la fois à la Conférence des Parties et à la CMP, et leur accorde une importance égale<sup>57</sup>.

158. Le SBI a recommandé que les dispositions à prendre pour la réunion de haut niveau qui se tiendrait dans le cadre de la dix-septième session de la Conférence des Parties et de la septième session de la CMP mettent à profit l'expérience positive des sessions antérieures de la Conférence des Parties et de la CMP, selon que de besoin.

159. Le SBI est convenu que des dispositions devaient être prises pour que les ministres et autres chefs de délégation prononcent des déclarations nationales concises, le temps de parole recommandé étant limité à trois minutes, et que les représentants des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales (ONG) s'expriment également avec concision, le temps de parole recommandé étant limité à deux minutes, lors des séances communes de la Conférence des Parties et de la CMP tenues à l'occasion de la réunion de haut niveau.

160. Le SBI a invité le Bureau de la seizième session de la Conférence des Parties et de la sixième session de la CMP à arrêter les modalités de la dix-septième session de la Conférence des Parties et de la septième session de la CMP, y compris les dispositions à prendre concernant la réunion de haut niveau, en concertation avec la Présidente désignée de la dix-septième session de la Conférence des Parties et de la septième session de la CMP et le secrétariat. Le SBI a souligné l'importance des principes qui doivent présider aux

<sup>56</sup> Document FCCC/SBI/2011/L.19, adopté tel que modifié.

<sup>57</sup> FCCC/SBI/2010/10, par. 144.

préparatifs et à l'organisation de la dix-septième session de la Conférence des Parties et de la septième session de la CMP, à savoir la transparence et le caractère non exclusif.

*Séries de sessions futures*

161. Le SBI a noté que les Parties étaient convenues de la nécessité de prévoir une nouvelle reprise de la réunion intersessions des groupes de travail spéciaux. Il a pris note de la déclaration de la Secrétaire exécutive concernant le fait qu'il était essentiel et urgent de verser des contributions financières pour que le secrétariat puisse prendre les dispositions voulues.

162. Le SBI a rappelé la décision 12/CP.16, indiquant que, conformément au principe du roulement entre les groupes régionaux, le Président de la dix-huitième session serait en principe issu du groupe des États d'Asie<sup>58</sup>.

163. Le SBI a pris note des consultations en cours concernant le lieu où seraient accueillies la dix-huitième session de la Conférence des Parties et la huitième session de la CMP et a déclaré attendre avec intérêt d'être informé des résultats de ces consultations, en vue de l'adoption d'une décision sur ce sujet à la dix-septième session de la Conférence des Parties.

164. Le SBI a rappelé que le Président de la dix-neuvième session serait issu du Groupe des États d'Europe orientale. Il a invité les Parties à présenter des offres en vue d'accueillir les futures sessions de la Conférence des Parties et de la CMP.

165. Le SBI a recommandé que la Conférence des Parties, à sa dix-septième session, retienne les dates suivantes pour les séries de sessions futures:

- Du mercredi 4 au dimanche 15 juin et du mercredi 3 au dimanche 14 décembre pour les séries de sessions de 2014;
- Du mercredi 3 au dimanche 14 juin et du mercredi 2 au dimanche 13 décembre pour les séries de sessions de 2015;
- Du mercredi 18 au dimanche 29 mai et du mercredi 30 novembre au dimanche 11 décembre pour les séries de sessions de 2016.

*Organisation du processus intergouvernemental*

166. Le SBI a aussi recommandé d'examiner plus avant les moyens de planifier les séries de sessions futures en fonction des nouvelles réunions d'organes constitués, des réunions techniques d'experts et des ateliers. Il est convenu de poursuivre ses délibérations sur cette question à la lumière de nouvelles informations sur les modalités de fonctionnement et le calendrier des travaux des organes constitués.

167. Le SBI a rappelé les conclusions formulées à sa trente-deuxième session, dans lesquelles il avait recommandé qu'en organisant les futures séries de sessions le secrétariat s'en tienne à la pratique consistant à prévoir au maximum deux séances simultanées de la plénière et/ou des groupes de contact, en veillant autant que possible à ce que le nombre total de séances tenues simultanément, y compris les réunions informelles, ne dépasse pas six<sup>59</sup>. Le SBI a pris note des pratiques actuelles en matière de consultations informelles. Il a recommandé que, dans le cas où aucun groupe de contact n'est constitué pour un point de l'ordre du jour, la première et la dernière séances de consultations informelles, au minimum, soient ouvertes aux organisations admises en qualité d'observateurs, en se rappelant que les Parties ont le droit de tenir des séances informelles à huis clos.

<sup>58</sup> FCCC/CP/2010/7/Add.2.

<sup>59</sup> FCCC/SBI/2010/10, par. 164.

*Organisations participant en qualité d'observateurs*

168. Le SBI a pris note des informations communiquées par le secrétariat au sujet des organisations ayant qualité d'observateurs dans le processus de la Convention et sur les bonnes pratiques en vigueur dans d'autres processus du système des Nations Unies<sup>60</sup>, ainsi que du rapport sur l'atelier de session visant à mettre au point des moyens de renforcer la participation des organisations ayant le statut d'observateur au processus de la Convention<sup>61</sup>.

169. Le SBI a rappelé les conclusions formulées à sa trente-troisième session, dans lesquelles il reconnaissait la portée et l'intérêt de la participation diverse, vaste et féconde des organisations ayant le statut d'observateur, et estimait que le rôle et la contribution de ces organisations méritaient d'être renforcés dans le cadre du processus de la Convention.

170. Le SBI a reconnu que de multiples parties prenantes doivent être mobilisées aux niveaux mondial, régional, national et local, qu'il s'agisse de gouvernements, y compris les administrations infranationales et locales, d'entreprises privées ou de la société civile, dont les jeunes et les personnes handicapées, et que l'égalité des sexes et la participation effective des femmes et des peuples autochtones sont d'une grande importance pour agir efficacement sur tous les aspects des changements climatiques<sup>62</sup>.

171. Le SBI a réaffirmé l'intérêt fondamental d'une participation effective des observateurs et la valeur de la contribution des organisations ayant le statut d'observateur aux délibérations sur les questions de fond, tout en constatant l'augmentation notable observée récemment du nombre de participants représentant des organisations ayant le statut d'observateur.

172. Le SBI s'est félicité des efforts déployés actuellement par les présidents des organes subsidiaires et le Président de la Conférence des Parties et de la CMP pour tenir en cours de session des séances d'information et des séances de dialogue. Le SBI a invité les présidents des organes subsidiaires et le Président de la Conférence des Parties et de la CMP à intensifier ces efforts, et a encouragé les organisations ayant le statut d'observateur à saisir les occasions qui leur étaient ainsi offertes de dialoguer directement avec le Président de la Conférence des Parties et de la CMP et les présidents des organes subsidiaires.

173. Le SBI s'est félicité de l'action menée par le Gouvernement mexicain, avant son accession à la présidence de la Conférence des Parties et de la CMP et pendant celle-ci, en vue d'associer les parties prenantes, y compris la société civile locale, aux préparatifs de la seizième session de la Conférence des Parties et de la sixième session de la CMP et aux sessions proprement dites, ainsi que du fait qu'il continuait de s'attacher à faire participer les observateurs en 2011.

174. Le SBI s'est également félicité des engagements pris par le Gouvernement sud-africain de préserver l'ouverture à la société civile dans les préparatifs de la dix-septième session de la Conférence des Parties et de la septième session de la CMP et pendant ces sessions.

175. Le SBI s'est félicité en outre des efforts faits par le secrétariat pour recourir à des moyens techniques en matière de participation, notamment du remaniement en cours du site Web de la Convention et de l'étude d'une participation virtuelle aux consultations informelles intersessions, aux manifestations parallèles qui se tiennent en cours de session et aux conférences de presse. Le SBI a demandé au secrétariat de continuer de développer les moyens techniques de participation, sous réserve que des ressources soient disponibles.

<sup>60</sup> FCCC/SBI/2011/6, par. 33 à 49.

<sup>61</sup> FCCC/SBI/2011/INF.7.

<sup>62</sup> Décision 1/CP.16, par. 7.

176. Le SBI est convenu que les moyens actuels de participation aux ateliers devaient être renforcés. Rappelant les conclusions qu'il avait formulées à sa dix-septième session au sujet de la participation d'organisations ayant le statut d'observateur aux ateliers intersessions<sup>63</sup>, le SBI a encouragé les présidents des ateliers et des réunions d'experts à inviter, si les délais le permettent, les organisations ayant le statut d'observateur à faire des exposés, tout en veillant à une participation équilibrée des Parties et de ces organisations. Dans ce contexte, le SBI a salué la pratique instaurée aux récents ateliers consacrés à l'atténuation, au cours desquels les observateurs ont pu faire des exposés si le temps imparti aux travaux le permettait.

177. Le SBI a pris note du rapport sur l'atelier de session visant à mettre au point des moyens de renforcer la participation des organisations ayant le statut d'observateur au processus de la Convention. Le SBI a pris connaissance des diverses propositions figurant dans le rapport et s'est intéressé à leur mise en œuvre. Il s'est félicité des initiatives prises par le secrétariat en vue d'améliorer la participation des organisations ayant le statut d'observateur et l'a prié de poursuivre ses efforts à cet égard.

178. Le SBI est convenu que les moyens actuels de participation des organisations ayant le statut d'observateur pouvaient être renforcés, dans le but de favoriser l'ouverture, la transparence et la participation de tous, proposant pour ce faire:

- a) D'inviter les présidents de différents organes, s'il y a lieu, et fonction des fonds, de l'espace et du temps disponibles, à:
  - i) Étudier les possibilités qu'auraient les organisations ayant le statut d'observateur de prendre la parole;
  - ii) Mieux exploiter les contributions des observateurs dans le cadre des ateliers et des réunions techniques conformément aux conclusions formulées par le SBI à sa dix-septième session en 2002<sup>64</sup>;
  - iii) Multiplier les occasions de tenir régulièrement des réunions d'information et de bilan, pour permettre aux organisations ayant le statut d'observateur de dialoguer avec les présidents et les Parties;
- b) D'encourager les pays hôtes des futures sessions de la Conférence des Parties et de la CMP à:
  - i) Prendre en compte, dans leur planification et leur organisation, la superficie du site, la distance entre les bâtiments et la nécessité de faciliter la participation de toutes les Parties et de toutes les organisations admises en qualité d'observateurs, rappelant en cela les conclusions formulées par le SBI à sa trente-deuxième session<sup>65</sup>;
  - ii) Associer les parties prenantes aux préparatifs des sessions de la Conférence des Parties et de la CMP et aux sessions proprement dites;
- c) D'encourager toutes les Parties à associer davantage les parties prenantes au niveau national, y compris en leur communiquant des informations et en les consultant;
- d) De demander au secrétariat, chaque fois que possible:

<sup>63</sup> FCCC/SBI/2002/17, par. 50, al. c. Le SBI a demandé aux présidents des organes subsidiaires, aux présidents des ateliers et au secrétariat d'accroître leurs efforts pour promouvoir la transparence et la participation des observateurs tout en préservant l'efficacité des ateliers.

<sup>64</sup> FCCC/SBI/2002/17, par. 50.

<sup>65</sup> FCCC/SBI/2010/10, par. 166.

- i) D'afficher les communications des organisations ayant le statut d'observateur sur le site Web de la Convention pour que les Parties puissent y accéder;
- ii) De tirer parti des contributions des observateurs, y compris de leurs avis scientifiques et techniques, lors de l'élaboration des documents de fond;
- e) De demander au secrétariat, en fonction des ressources disponibles et s'il y a lieu:
  - i) De rendre possible, exceptionnellement, la modification avant et pendant les sessions, dans le système d'enregistrement en ligne, du nom des représentants désignés pour les organisations admises en qualité d'observateurs;
  - ii) De retransmettre un plus grand nombre de séances sur le Web.

179. Le SBI est convenu d'étudier, à sa trente-sixième session, de nouvelles solutions qui permettraient aux organisations ayant le statut d'observateur d'apporter officiellement leur contribution au débat de haut niveau de la Conférence des Parties et de la CMP.

## **XVIII. Questions administratives, financières et institutionnelles**

(Point 18 de l'ordre du jour)

### **A. Exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011**

(Point 18 a) de l'ordre du jour)

#### **1. Délibérations**

180. Le SBI a examiné ce point à ses 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances. Il était saisi des documents FCCC/SBI/2011/INF.3 et FCCC/SBI/2011/INF.5.

181. À la 2<sup>e</sup> séance, le Président a proposé d'établir des conclusions sur ce point, avec le concours du secrétariat et en concertation avec les Parties intéressées. À sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions<sup>66</sup> proposées par le Président.

#### **2. Conclusions**

182. Le SBI a pris note des états financiers provisoires pour l'exercice biennal 2010-2011 au 31 décembre 2010<sup>67</sup>.

183. Le SBI a pris note également des informations sur l'état des contributions au 15 mai 2011<sup>68</sup> et a exprimé sa gratitude aux Parties qui avaient versé ponctuellement leurs contributions au budget de base selon le barème indicatif et leurs redevances au relevé international des transactions, en particulier à celles qui avaient versé des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires. Par ailleurs, le SBI s'est déclaré préoccupé par les contributions non acquittées et a engagé les Parties qui ne l'avaient pas encore fait à régler leurs contributions dans les meilleurs délais.

<sup>66</sup> Adoptées sous la cote FCCC/SBI/2011/L.5.

<sup>67</sup> FCCC/SBI/2011/INF.3.

<sup>68</sup> FCCC/SBI/2011/INF.5.

## **B. Budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013**

(Point 18 b) de l'ordre du jour)

### **1. Délibérations**

184. Le SBI a examiné ce point à ses 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances. Il était saisi du document FCCC/SBI/2011/2 et Add.1 à 3. Des déclarations ont été faites par les représentants de quatre Parties. La Secrétaire exécutive a fait une déclaration.

185. À sa 2<sup>e</sup> séance, le SBI est convenu d'examiner ce point dans le cadre d'un groupe de contact présidé par M. Owen-Jones. À la même séance, le SBI est également convenu qu'à la première réunion du groupe de contact un groupe restreint serait constitué sous la présidence de M. Toshiaki Nagata (Japon) pour examiner le budget du relevé international des transactions (RIT).

186. À la 4<sup>e</sup> séance, M. Owen-Jones a rendu compte des consultations du groupe de contact. À la même séance, M. Nagata a fait le point sur les consultations du groupe restreint concernant le budget du RIT.

187. Également à sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI a examiné et adopté des conclusions<sup>69</sup> proposées par le Président.

### **2. Conclusions**

188. Le SBI a examiné le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013 et le budget du RIT pour l'exercice biennal 2012-2013<sup>70</sup>.

189. Il a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'approuver à sa dix-septième session un budget-programme de base de 48 511 181 euros pour l'exercice 2012-2013.

190. Le SBI a autorisé la Secrétaire exécutive à aviser les Parties des contributions qu'elles seront appelées à verser pour 2012, calculées sur la base du montant du budget indiqué ci-dessus au paragraphe 189, compte tenu de la contribution annuelle spéciale du gouvernement du pays hôte de 766 938 euros et d'un prélèvement annuel de 1 million d'euros sur le solde ou les contributions inutilisés (report) des exercices financiers précédents.

191. Le SBI a prié la Secrétaire exécutive de présenter un rapport sur les gains d'efficacité prévus pour l'exercice 2012-2013, qu'il examinerait à sa trente-cinquième session.

192. Le SBI a reconnu qu'il faudrait sans doute prévoir des ressources supplémentaires pour couvrir le coût des activités résultant des décisions susceptibles d'être prises par la Conférence des Parties à sa dix-septième session et a engagé les Parties à verser, selon les besoins, des contributions volontaires permettant d'exécuter ces activités dans les meilleurs délais. Le SBI a également recommandé à la Conférence des Parties d'autoriser la Secrétaire exécutive à mettre en œuvre les décisions qui pourraient être adoptées à sa dix-septième session et qui ne sont pas prises en compte dans le budget approuvé, en recourant aux contributions volontaires et aux ressources disponibles au titre du budget de base.

193. Le SBI a pris note des précisions sur le budget du RIT présentées par le secrétariat et a prié la Secrétaire exécutive de continuer d'améliorer la transparence sur les points décrits dans le projet de budget-programme du RIT en clarifiant davantage les dépenses liées aux

---

<sup>69</sup> Adoptées sous la cote FCCC/SBI/2011/L.21.

<sup>70</sup> FCCC/SBI/2011/2 et Add.1 à 3.



contrats et aux consultants et de ventiler encore plus ces dépenses dans les propositions budgétaires ultérieures.

194. Le SBI a également autorisé la Secrétaire exécutive à aviser les Parties concernées du montant de la redevance annuelle à acquitter pour 2012 au titre de la connexion de leur registre national au RIT et de l'utilisation de celui-ci ainsi que des activités correspondantes de l'administrateur du RIT.

195. Le SBI a prié l'administrateur du RIT de continuer d'étudier et de mettre à profit de nouveaux gains d'efficacité en vue de réduire le coût du RIT au cours de l'exercice biennal 2014-2015.

196. Le SBI a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dix-septième session, un projet de décision<sup>71</sup> sur le budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013 et à la CMP d'adopter, à sa septième session, un projet de décision<sup>72</sup> sur le budget-programme de l'exercice 2012-2013 tel qu'il s'applique au Protocole de Kyoto et sur le budget du RIT.

## C. Application de l'accord de siège (Point 18 c) de l'ordre du jour)

### 1. Délibérations

197. Le SBI a examiné ce point à ses 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances. Un représentant du gouvernement du pays hôte et la Secrétaire exécutive ont fait des déclarations.

198. À la 2<sup>e</sup> séance, le Président a proposé d'établir des conclusions sur ce point, avec le concours du secrétariat et en concertation avec les Parties intéressées. À sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions<sup>73</sup> proposées par le Président.

### 2. Conclusions

199. Le SBI a pris note des renseignements fournis par le représentant du gouvernement du pays hôte, selon lesquels l'achèvement des nouvelles installations de conférence à Bonn avait été encore retardé en raison de circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement allemand. L'achèvement de ces installations était désormais attendu pour le premier semestre de 2013. Le SBI a remercié le gouvernement et la ville hôtes pour les efforts et les investissements réalisés comme suite à sa demande<sup>74</sup> tendant à chercher des solutions provisoires afin d'accueillir le nombre croissant de participants et à prendre les dispositions logistiques voulues. Il a invité le gouvernement hôte à redoubler d'efforts pour offrir des lieux de réunion suffisants et adéquats.

200. Le SBI a été informé par le représentant du gouvernement hôte des contretemps enregistrés dans l'achèvement des nouveaux locaux destinés au secrétariat à Bonn: la première phase serait achevée à la mi-2012 au lieu de la fin 2011 et la seconde, comprenant la construction d'un bâtiment supplémentaire afin d'assurer au secrétariat un cadre de travail moderne, productif et écologiquement rationnel, en 2016.

<sup>71</sup> FCCC/SBI/2011/L.21/Add.1, p. 1 à 13. Pour le texte définitif, voir le document FCCC/SBI/2011/7/Add.1.

<sup>72</sup> FCCC/SBI/2011/L.21/Add.1, p. 14 à 22. Pour le texte définitif, voir le document FCCC/SBI/2011/7/Add.1.

<sup>73</sup> Adoptées sous la cote FCCC/SBI/2011/L.13.

<sup>74</sup> FCCC/SBI/2010/10, par. 156.

201. Le SBI a pris note de la déclaration de la Secrétaire exécutive, dans laquelle celle-ci a exprimé sa satisfaction au sujet de divers aspects de l'application de l'accord de siège, mais a aussi fait part de certaines préoccupations. En particulier, le SBI a été informé par la Secrétaire exécutive des options étudiées par le secrétariat pour remédier au manque d'installations de conférence permanentes à Bonn. À cet égard, le SBI a constaté avec satisfaction que le Gouvernement allemand avait fourni une salle de conférence supplémentaire. Cette deuxième salle pour l'accueil des réunions plénières avait permis aux organes subsidiaires de disposer d'un espace satisfaisant pour le déroulement de leur trente-quatrième session. Le SBI a aussi pris note des difficultés auxquelles le secrétariat devait faire face en raison du retard pris dans la livraison des locaux, notamment le fait de travailler depuis plusieurs lieux.

202. Le SBI a invité le gouvernement hôte et la Secrétaire exécutive à lui rendre compte à sa trente-cinquième session des progrès accomplis dans ce domaine et sur d'autres aspects de l'application de l'accord de siège.

#### **D. Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto** (Point 18 d) de l'ordre du jour)

##### **1. Délibérations**

203. Le SBI a examiné ce point à ses 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances. Le représentant d'une Partie a fait une déclaration.

204. À sa 2<sup>e</sup> séance, le SBI est convenu d'examiner ce point dans le cadre d'un groupe de contact présidé par M. Kunihiro Shimada (Japon). À la 4<sup>e</sup> séance, celui-ci a rendu compte des consultations du groupe.

205. Également à sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI a examiné et adopté les conclusions<sup>75</sup> proposées par le Président.

##### **2. Conclusions**

206. Le SBI a pris note des vues exprimées par les Parties sur ce point.

207. Il a aussi pris note des progrès accomplis dans l'élaboration du projet de dispositions conventionnelles figurant à l'annexe V.

208. Le SBI a décidé de poursuivre l'examen de ce point à sa trente-sixième session sur la base du texte figurant dans l'annexe V, en vue d'adopter dès que possible ces dispositions.

### **XIX. Questions diverses**

(Point 19 de l'ordre du jour)

209. Aucune autre question n'a été soulevée.

---

<sup>75</sup> Adoptées sous la cote FCCC/SBI/2011/L.7.

## XX. Rapport de la session

(Point 20 de l'ordre du jour)

210. À sa 4<sup>e</sup> séance, le SBI a examiné le projet de rapport de sa trente-quatrième session (FCCC/SBI/2011/L.15). À la même séance, sur proposition du Président, le SBI a autorisé le Rapporteur à achever la mise au point du rapport de la session avec le concours du secrétariat et suivant les indications du Président.

## XXI. Clôture de la session

211. À la 4<sup>e</sup> séance, la Secrétaire exécutive a présenté une évaluation préliminaire des incidences administratives et budgétaires des conclusions adoptées lors de la session, conformément au paragraphe 20 de la décision 16/CP.9, par laquelle le Secrétaire exécutif est prié de donner une indication des incidences administratives et budgétaires des décisions<sup>76</sup> si ces incidences ne peuvent pas être couvertes par les ressources disponibles au titre du budget de base.

212. La Secrétaire exécutive a indiqué aux Parties que la plupart des travaux en cours et à entreprendre dans le cadre du SBI étaient prévus et déjà inscrits au budget-programme pour 2010-2011 ou dans la proposition pour 2012-2013. De nouvelles activités nécessiteraient des ressources financières additionnelles, notamment:

- a) Au titre du point 6 de l'ordre du jour, environ 150 000 euros pour organiser un atelier et poursuivre la mise au point et la promotion du système CC:iNet;
- b) Au titre du point 8 de l'ordre du jour, 120 000 euros pour organiser une réunion d'experts;
- c) Au titre du point 9 de l'ordre du jour, 120 000 euros pour organiser une réunion d'experts;
- d) Au titre du point 10 de l'ordre du jour, 100 000 euros pour organiser un atelier commun SBSTA/SBI.

213. La Secrétaire exécutive a également signalé aux Parties que les incidences financières de diverses propositions présentées au titre du point 17 de l'ordre du jour («Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales») en vue de favoriser la participation d'organisations ayant le statut d'observateur au processus de la Convention devraient être minutieusement analysées après la session.

214. Également à la 4<sup>e</sup> séance, des déclarations de clôture ont été faites par les représentants de 11 Parties, dont des déclarations au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du Groupe des 77 et de la Chine, du Groupe composite, du Groupe pour l'intégrité de l'environnement, des PMA, du Groupe des États d'Afrique, du SICA et de l'Alliance des petits États insulaires.

215. En outre, six déclarations ont été faites au nom des ONG du monde des affaires et de l'industrie, des administrations locales et municipales, des ONG représentant les femmes et militant pour l'égalité des sexes et des ONG représentant la jeunesse ainsi que par les représentants d'ONG de défense de l'environnement. Le Président a remercié la société civile pour sa contribution des plus utiles au processus.

216. Avant de clore la session, le Président a exprimé sa gratitude aux représentants et aux présidents des groupes de contact pour leurs contributions. Il a également remercié les interprètes et le personnel de sécurité pour leur soutien.

<sup>76</sup> Bien que la décision 16/CP.9 se réfère à des «décisions», elle porte aussi sur les incidences des conclusions des organes subsidiaires.

## Annexe I

### **Mandat établi pour l'examen de l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié relatif à l'article 6 de la Convention**

#### **I. Mandat**

1. Par sa décision 9/CP.13, la Conférence des Parties a décidé de faire en 2012 le point sur l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié relatif à l'article 6 de la Convention.
2. Par sa décision 7/CP.16, la Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) d'élaborer, à sa trente-quatrième session, un mandat pour l'examen de l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié, afin que cet examen débute à sa trente-sixième session.

#### **II. Objectifs**

3. L'examen a pour objectif d'évaluer l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié en:
  - a) Appréciant les besoins essentiels, les lacunes éventuelles et les obstacles en ce qui concerne l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié;
  - b) Recensant les enseignements tirés et les bonnes pratiques pour qu'ils soient diffusés, encouragés, transposés et introduits comme il convient;
  - c) Évaluant la fonctionnalité et l'accessibilité du réseau d'échange d'informations CC:iNet;
  - d) Recensant les recommandations sur les nouvelles mesures à prendre pour améliorer et renforcer l'application de l'article 6 de la Convention.
4. Lors de l'examen de l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié et de l'élaboration de recommandations en vue d'établir un programme de travail relatif à l'article 6 de la Convention qui lui succéderait, les points suivants devraient notamment être pris en compte:
  - a) Renforcer la démarche ascendante et la participation active des femmes, des jeunes, des médias et d'autres parties prenantes intéressées au processus relatif aux changements climatiques;
  - b) Intégrer la problématique hommes/femmes dans les activités portant sur l'article 6;
  - c) Recenser les moyens d'améliorer l'évaluation des plans nationaux et des activités portant sur l'article 6;
  - d) Recenser les moyens d'améliorer les lignes directrices relatives à la notification des activités portant sur l'article 6 à travers les communications nationales;
  - e) Renforcer les questions relatives à l'adaptation dans les campagnes d'éducation et de communication dans le cadre de la coopération internationale souhaitée à l'article 6 de la Convention, tout en poursuivant les activités relatives à l'atténuation;

- f) Redoubler d'efforts pour élaborer des stratégies et des plans d'action nationaux sur l'article 6 de la Convention;
- g) Favoriser la participation de groupes de la société civile à la prise de décisions sur les changements climatiques au niveau national et leur participation aux réunions intergouvernementales, notamment aux sessions de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et des organes subsidiaires;
- h) Favoriser la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans le cadre de l'application de l'article 6 et les efforts connexes des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
- i) Soutenir l'éducation formelle dans les écoles et établissements à tous les niveaux, l'éducation non formelle et informelle sur les changements climatiques et la réalisation de matériels d'éducation et de sensibilisation adaptés à la situation nationale et au contexte culturel.

### III. Sources d'information

5. Les informations à recueillir pour l'examen de l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié devraient notamment être tirées des sources suivantes:

- a) Rapports des ateliers régionaux, infrarégionaux et nationaux consacrés à l'application de l'article 6 de la Convention;
- b) Observations communiquées par les Parties;
- c) Communications nationales et autres rapports nationaux pertinents;
- d) Informations sur l'exécution du programme mises en commun par les Parties et les organisations concernées par le biais du CC:iNet;
- e) Enquête auprès des utilisateurs portant sur la fonctionnalité, l'accessibilité et le contenu du CC:iNet;
- f) Rapports et communications du Fonds pour l'environnement mondial et de ses agents d'exécution, des organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi que des parties prenantes intéressées;
- g) Conclusions au titre du point 17 de l'ordre du jour du SBI intitulé «Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales», discussions en cours au SBI concernant la participation des organisations ayant le statut d'observateur et rapport sur l'atelier de session consacré aux moyens d'accroître la participation des organisations ayant le statut d'observateur<sup>1</sup>.

### IV. Résultats escomptés

6. Tirant parti des sources d'information énumérées dans la section III, le secrétariat établira, pour examen par le SBI à sa trente-sixième session:

- a) Un document sur l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié;

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2011/INF.7.

b) Un rapport sur la mise en œuvre en vraie grandeur du CC:iNet, notamment les résultats de l'enquête auprès des utilisateurs;

c) Un document de la série MISC contenant les observations communiquées par les Parties, comme le SBI les y a invitées à sa trente-quatrième session;

d) Un document résumant les observations communiquées par les Parties, les organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi que les parties prenantes intéressées concernant les éléments éventuels du programme de travail relatif à l'article 6 de la Convention qui succéderait au programme actuel.

7. À sa trente-sixième session, le SBI examinera les documents énumérés au paragraphe 6 ci-dessus et toute autre information concernant l'achèvement de l'examen, afin de recommander, pour adoption par la Conférence des Parties à sa dix-huitième session, un projet de décision qui devrait notamment porter sur les nouvelles mesures à prendre pour renforcer l'application de l'article 6 de la Convention.

## Annexe II

[English only]

### Capacity-building under the Convention for developing countries

*[The Conference of the Parties,*

*Recalling* decisions 2/CP.7, 2/CP.10, 4/CP.12, 6/CP.14, 8/CP.15 and 1/CP.16,

*Acknowledging* that capacity-building for developing countries is essential to enable them to participate fully in, and implement effectively their commitments under, the Convention,

*Reaffirming* that decision 2/CP.7 remains effective and should continue to guide the implementation of capacity-building activities in developing countries,

*Noting* that a range of the priority issues identified in the framework for capacity-building in developing countries is being supported by Parties included in Annex II of the Convention, the Global Environment Facility and other multilateral, bilateral and international agencies, [the private sector] and intergovernmental and non-governmental organizations [and in some cases the private sector],

*[Option 1 [Also noting* that gaps still remain [and that financial resources for climate change capacity-building should be scaled up in order to progress qualitatively and quantitatively on the capacity-building implementation] [and the availability of and access to financial and technical resources is still an issue to be addressed, in order to progress qualitatively and quantitatively] on the capacity-building implementation,]]

*[Option 2 [Also acknowledging* that, in addition, there may be specific capacity-building activities that require support to enable developing countries to undertake the enhanced implementation of the Convention,]]

*Acknowledging* that capacity-building is a country-driven and learning-by-doing process that responds to the specific needs and priorities of the countries concerned,

*Having considered* the information in documents prepared by the secretariat in support of the second comprehensive review of the implementation of the framework for capacity-building in developing countries and submissions by Parties on the issue,<sup>1</sup>

1. *Decides* that the scope of needs and priority areas identified in the framework for capacity-building in developing countries, as contained in decision 2/CP.7, and the key factors identified in decision 2/CP.10 and 1/CP.16 are still relevant;
2. *Further decides* that new capacity-building needs and priorities in developing countries emerging from the processes and initiatives launched after the completion of the first comprehensive review as well as from the negotiations under the Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention will need to be taken into account in the further implementation of the framework for capacity-building in developing countries;

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2009/MISC.1, FCCC/SBI/2009/MISC.2, FCCC/SBI/2009/MISC.12/Rev.1, FCCC/SBI/2009/4, FCCC/SBI/2009/5, FCCC/SBI/2010/MISC.6, FCCC/CP/2010/5 and Add.1, and FCCC/SBI/2010/20.

3. *Also decides* that further implementation of the framework for capacity-building in developing countries should be improved at the systemic, institutional and individual levels as appropriate, by:

(a) Ensuring consultations with stakeholders throughout the entire process of activities, from the design of activities to their implementation and monitoring and evaluation;

(b) Enhancing integration of climate change issues and capacity-building needs into national development strategies, plans and budgets;

(c) Increased country-driven coordination of capacity-building activities;

(d) Strengthened networking and information sharing among developing countries, especially through South-South and triangular cooperation;

(e) [Building on existing skills and capacities [, where available,] [, as appropriate,] related to development [and implementation of capacity-building activities] [and delivery of reporting, including national communications [and inventories]]];

(e bis) Developing and/or strengthening skills and capacities related to the implementation of climate change related activities;]

(f) [Strengthening local, national and regional research institutions;]

4. *Decides* to establish an expert group on capacity-building with the terms of reference contained in the annex to this decision;]

5. *Further decides* that the next and subsequent comprehensive reviews of the framework for capacity-building in developing countries will be undertaken using simple[, practical and cost-effective] performance indicators [prepared by the SBI] [developed by the expert group referred to in paragraph 7 above;]

6. *Requests* the secretariat to improve the process for regularly gathering and disseminating information on capacity-building activities in developing countries, recognizing the usefulness of information on capacity-building deriving from the compilation and synthesis of national communications, annual submissions by Parties and other documents relevant to this effort, in collaboration with the Global Environment Facility and its agencies and bilateral and multilateral agencies, as appropriate;]

7. *Invites* Parties to enhance reporting on best practices related to capacity-building in their national communications, submissions and other relevant documents, with a view to furthering learning and broadening the impact of capacity-building activities;

8. [*Requests*] [*Reiterates* the request to] the Global Environment Facility, as an operating entity of the financial mechanism, to [increase] [continue to provide financial] [its] support to capacity-building activities in developing countries in accordance with decisions 2/CP.7 and 4/CP.9;

9. *Urges* Parties included in Annex II to the Convention and other Parties that are in a position to do so, multilateral, bilateral and international agencies and the private sector to continue providing financial resources to support capacity-building action in developing countries;

10. *Invites* relevant United Nations agencies and intergovernmental organizations to continue providing support for capacity-building efforts in developing countries, emphasizing and stressing the need for full involvement of developing countries in the conception and development of such activities;



11. *Requests* the Subsidiary Body of Implementation, at its fortieth session, to initiate a third comprehensive review of the implementation of the framework for capacity-building in developing countries, with a view to completing the review at the twenty-first session of the Conference of the Parties.]

## Annexe III

[English only]

### Capacity-building under the Kyoto Protocol for developing countries

*[The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol,*

*Recalling* decisions 6/CMP.4 and 7/CMP.5,

*Acknowledging* that capacity-building for developing countries is essential to enable them to participate in the implementation of the Kyoto Protocol,

*Noting* that a range of the priority areas identified in decisions 29/CMP.1 and 2/CP.7 are being addressed by Parties, multilateral and bilateral agencies [and in some cases the private sector] [and the private sector], especially building capacity to develop and implement clean development mechanism project activities,

*[Option 1 Also noting* the [importance of the private sector] [role [that may be] [to be] played by the private sector] [additional role that may be played by the private sector] in building capacity to develop and implement clean development mechanism project activities,]

*[Option 2 [Also noting* the role that the private sector [may] [continues to] play in building capacity of developing countries [especially] when developing and implementing clean development mechanism project activities]]

*Acknowledging* the work undertaken in the context of the Nairobi Framework to catalyse the clean development mechanism in Africa [and the need to move the process further,]

*Also noting* that key needs remain to be addressed to enable developing countries, in particular the least developed countries, African countries and small island developing States, to effectively participate in the clean development mechanism,

*Having considered* the information in documents prepared by the secretariat in support of the second comprehensive review of the implementation of the framework for capacity-building in developing countries,<sup>1</sup>

1. *Decides* that the scope of capacity-building needs, as contained in the framework for capacity-building in developing countries,<sup>2</sup> the key factors identified in decision 2/CP.10 and the priority areas for capacity-building relating to the participation of developing countries in the clean development mechanism contained in decision 29/CMP.1 are still relevant;
2. *Encourages* Parties to further improve the implementation of capacity-building activities relating to the implementation of the Kyoto Protocol and to report on the effectiveness and sustainability of related capacity-building programmes;

---

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2009/MISC.1, FCCC/SBI/2009/MISC.2, FCCC/SBI/2009/MISC.12/Rev.1, FCCC/SBI/2009/4, FCCC/SBI/2009/5, FCCC/SBI/2010/MISC.6, FCCC/KP/CMP/2010/10 and FCCC/SBI/2010/20.

<sup>2</sup> Decision 2/CP.7.

3. *Invites* Parties that are in a position to do so, multilateral, bilateral and international agencies and the private sector to continue to provide technical and financial resources in a coordinated manner to support capacity-building activities in developing countries as it relates to the implementation of the Kyoto Protocol, addressing the following challenges, inter alia:
  - (a) Geographical distribution of clean development mechanism project activities;
  - (b) Lack of technical expertise to estimate changes in carbon stock in soil;
  - (c) The need to train and retain experts to plan and implement project activities;
4. *Invites* Parties included in Annex II of the Convention in a position to do so to provide capacity-building support for the planning and implementation of clean development mechanism project activities at national and regional levels, as appropriate;
5. *Decides* that further implementation of the framework for capacity-building in developing countries should be improved at the systemic, institutional and individual level, as appropriate, by:
  - (a) Ensuring consultations with stakeholders throughout the entire process, from the design of clean development mechanism project activities to their implementation;
  - (b) Enhancing integration of capacity-building needs relating to the participation in the Kyoto Protocol into national development strategies and plans;
  - (c) Increased country-driven coordination of capacity-building activities;
  - (d) Strengthened networking and information sharing among developing countries, especially through South-South and triangular cooperation;
6. *Encourages* cooperative efforts between developing country Parties and developed country Parties to conceptualise and implement capacity-building activities relating to the participation in the clean development mechanism;
7. *Encourages* relevant intergovernmental and non-governmental organizations, in particular the United Nations Development Programme, the United Nations Environment Programme, the World Bank Group, the African Development Bank, the United Nations Economic Commission for Africa, the United Nations Conference on Trade and Development, the United Nations Institute for Training and Research and the UNFCCC secretariat, to continue enhancing and coordinating their capacity-building activities under the Nairobi Framework including support towards building skills;
8. *Decides* to initiate a third comprehensive review of the implementation of the framework for capacity-building in developing countries at the fortieth session of the Subsidiary Body for Implementation, with a view to completing it at the eleventh session of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol;
9. *Requests* the Subsidiary Body for Implementation to develop terms of reference for the third comprehensive review at its thirty-eighth session.]

## Annexe IV

[Texte proposé par les Coprésidents

### Projet de décision XX/CMP.7

#### Mécanisme de recours

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* le paragraphe 42 de la décision 2/CMP.5 et le paragraphe 18 de la décision 3/CMP.6,

*Rappelant également* les décisions 2/CMP.1 et 3/CMP.1,

*Ayant à l'esprit* ses décisions 4/CMP.1, 5/CMP.1, 6/CMP.1, 7/CMP.1, 1/CMP.2, 2/CMP.3 et 2/CMP.5,

*Reconnaissant* qu'il importe que le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre rende en temps voulu et de manière efficace des décisions sur les questions relatives aux activités de projet,

*Soulignant* l'importance d'une application cohérente et adéquate des modalités et procédures du mécanisme pour un développement propre,

*Désireuse* de prévoir un mécanisme indépendant, impartial, juste, équitable, transparent et efficace pour permettre le réexamen des décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre,

1. *Approuve et adopte* les procédures et mécanismes relatifs aux recours formés contre les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, tels qu'ils figurent dans l'appendice de la présente décision;

2. *Convient* que des recours peuvent être formés devant [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions] au plus tôt six mois civils après l'adoption de la présente décision;

3. *Convient également* que des recours peuvent être formés devant [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions] uniquement à l'égard de décisions rendues par le Conseil exécutif après l'adoption de la présente décision;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner les enseignements tirés du mécanisme de recours en vue de présenter des recommandations relatives aux modifications ou aux ajustements à opérer, s'il y a lieu, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dixième session;

[5. *Demande également* à la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions d'examiner les dispositions de la décision 27/CMP.1 en vue de proposer à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session tout amendement nécessaire pour prendre en compte le mandat confié à la chambre de l'exécution en vertu de l'appendice de la présente décision;]

## Appendice

### **Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour que les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre puissent faire l'objet d'un recours**

#### **Première partie L'instance de recours**

##### **I. Mise en place et pouvoirs**

*Option 1 – Groupes spéciaux constitués à partir d'un fichier de personnes présélectionnées<sup>1</sup>*

1. Il est créé une instance de recours qui examine les recours formés contre des décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) concernant [l'approbation,] le rejet ou la modification de demandes d'enregistrement d'activités de projet et de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE).

*Option 2 – Chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions<sup>2</sup>*

1. La chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions («la chambre de l'exécution»), créée en vertu de la décision 27/CMP.1, est désignée pour examiner les recours formés contre des décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) concernant [l'approbation,] le rejet ou la modification de demandes d'enregistrement d'activité de projet et de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE).

2. La chambre de l'exécution rend compte chaque année de ses activités à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP).

3. Sous réserve des dispositions de la présente décision, la chambre de l'exécution modifie, s'il y a lieu, les procédures régissant les recours, pour approbation par la CMP à sa huitième session. La chambre de l'exécution élabore également ses modalités de fonctionnement pour les questions relatives à l'organisation de ses travaux, y compris les procédures applicables à la protection des informations exclusives ou confidentielles.

*Option 3 – Organe permanent*

1. Il est créé une instance de recours qui examine les recours formés contre les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP)

<sup>1</sup> Le modèle fondé sur un système de groupes spéciaux nécessiterait sans doute un ensemble de règles détaillées de fonctionnement et un code de conduite que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) devrait établir et adopter avant que les groupes spéciaux commencent à examiner les recours, à moins que le fichier ne présente guère de caractéristiques institutionnelles et que les pouvoirs correspondants ne soient délégués à un tel système. Voir les paragraphes 43, 44 et 140 du document technique FCCC/TP/2011/3 (ci-après dénommé le document technique).

<sup>2</sup> Certains aspects d'une délégation éventuelle au Comité de contrôle du respect des dispositions du mandat relatif aux recours sont décrits aux paragraphes 100 à 103 du document technique.

concernant [l'approbation,] le rejet ou la modification de demandes d'enregistrement d'activité de projet et de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE).

2. L'instance de recours rend compte chaque année de ses délibérations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP)<sup>3</sup>.

3. Sous réserve des dispositions de la présente décision, l'instance de recours établit la procédure régissant les recours, pour examen par la CMP à sa huitième session. L'instance de recours élabore également ses modalités de fonctionnement pour les questions relatives à l'organisation de ses travaux, y compris les procédures applicables à la protection des informations exclusives ou confidentielles<sup>4</sup>.

## II. Composition<sup>5</sup>

4. La CMP élit [10] [12] [30] [50] membres de l'instance de recours [comme suit: [X] membre [s] issu[s] de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, [X] membre[s] issu[s] des Parties visées à l'annexe I de la Convention, [X] membre[s] issu[s] des Parties non visées à l'annexe I de la Convention et [X] membre[s] issu[s] des petits États insulaires en développement].

5. Les membres sont élus pour un mandat de [deux] [quatre] ans<sup>6</sup> [et ne peuvent accomplir plus de [deux] [X] mandats consécutifs]. Dans un souci de continuité, la moitié des membres sont élus initialement pour un mandat de [X] ans et les membres restants pour un mandat complet. Les membres de l'instance de recours restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

6. Chacun des groupes de Parties mentionnés ci-dessus au paragraphe 4 s'efforce de procéder à une sélection rigoureuse pour s'assurer que les candidats répondent aux critères énoncés ci-dessous au paragraphe 8.

7. En proposant des candidatures, les Parties sont invitées à garder à l'esprit la décision 36/CP.7 et à envisager activement de désigner des femmes.

8. Pour pouvoir être élu membre, il faut:

- a) Jouir d'une haute considération morale;
- b) Justifier d'au moins dix ans d'expérience pertinente en droit international, en droit administratif [ou dans le domaine de compétence du MDP];
- c) Être disponible à tout moment et à bref délai pour examiner les recours[;]

<sup>3</sup> Voir également le paragraphe 98 du document technique.

<sup>4</sup> Les Parties peuvent choisir soit de déléguer l'élaboration de règles détaillées de fonctionnement et de modalités opérationnelles à une instance de recours permanente (y compris l'option de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions), soit de consigner des règles et procédures détaillées de ce type dans la décision proprement dite (voir le document technique, par. 43, 44 et 90 à 92). Dans ce dernier cas, certaines dispositions des recommandations du Conseil exécutif (à savoir les sections V, VII, VIII, IX et XII de l'annexe II du document FCCC/CMP/2010/10) pourraient être utilisées pour étoffer ces règles.

<sup>5</sup> Cette section est à prendre en considération uniquement dans le cas d'un organe nouvellement créé, tel qu'un organe permanent ou un fichier de personnes présélectionnées. Sauf décision contraire des Parties, les dispositions pertinentes de la décision 27/CMP.1 s'appliqueraient à la composition de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions si elle était désignée pour examiner les recours.

<sup>6</sup> Les Parties sont également invitées à examiner les aspects présentés aux paragraphes 76 à 78 du document technique et à se prononcer sur la question de savoir si un mandat plus long (de cinq ou sept ans, par exemple) pourrait s'avérer souhaitable.

[d) N'être attaché à aucun gouvernement.]

9. Les membres de l'instance de recours ne doivent pas être membres du Conseil exécutif, ni membres ou salariés de sa structure d'appui, d'une entité opérationnelle désignée ou d'une autorité nationale désignée, et ne doivent pas avoir siégé au Conseil exécutif ou au sein de sa structure d'appui [depuis au moins sept ans] avant leur nomination auprès de l'instance de recours. Les membres de l'instance de recours ne peuvent pas occuper un poste au Conseil exécutif du MDP ou au sein de sa structure d'appui pendant au minimum [1] an[s] après la cessation de leurs fonctions auprès de l'instance de recours.

10. Les membres de l'instance de recours peuvent démissionner par voie de notification adressée à la CMP par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif. La démission prend effet quatre-vingt-dix jours civils après la date de la notification.

11. L'instance de recours peut suspendre un membre en cas d'incapacité ou de faute, notamment en cas de manquement aux dispositions relatives au conflit d'intérêts énoncées ci-dessous à la section III, de manquement aux dispositions relatives à la confidentialité des informations énoncées ci-dessous à la section IV, ou d'absence à deux réunions consécutives sans motif valable, en attendant que la CMP examine la question.

12. Les membres de l'instance de recours ne sont révocables par la CMP que pour les motifs indiqués ci-dessus au paragraphe 11.

13. Dans le cas où un membre n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions dans un recours pour lequel il a été initialement choisi, un autre membre est choisi pour le remplacer conformément à la procédure indiquée ci-dessous au paragraphe 21.

14. Les membres de l'instance de recours sont rémunérés pour le temps consacré à l'examen des recours à hauteur de [XXX]<sup>7</sup>.

### III. Impartialité et indépendance<sup>8</sup>

15. Les membres de l'instance de recours siègent à titre personnel et en toute indépendance.

16. Les membres de l'instance de recours prêtent serment en s'engageant à agir en toute indépendance et impartialité, à éviter les conflits d'intérêts directs ou indirects et à respecter le caractère confidentiel des procédures de l'instance de recours.

17. En cas de conflit d'intérêts direct ou indirect dans l'examen d'un recours, le membre en cause doit immédiatement se récuser.

<sup>7</sup> Les Parties souhaiteront peut-être examiner le montant à fixer et la façon dont le temps devrait être calculé (par exemple, uniquement pour les jours consacrés aux réunions du groupe spécial, ou en fonction d'un temps moyen par recours). Les Parties voudront peut-être aussi déterminer si une avance devrait être versée aux membres pour faire en sorte qu'ils soient plus facilement disponibles pour l'examen de recours à bref délai. Certains aspects de cette question sont présentés aux paragraphes 85 à 89 du document technique. La solution de la rémunération est proposée pour les options 1 et 3. Les Parties voudront peut-être déterminer s'il est opportun de rémunérer les membres de la chambre de l'exécution dans le cas de l'option 2, étant donné que les membres du Comité de contrôle du respect des dispositions ne sont actuellement pas rémunérés pour leurs travaux liés à l'application de la décision 27/CMP.1.

<sup>8</sup> Cette section serait à prendre en considération uniquement dans le cas d'un organe nouvellement créé, tel qu'un tribunal permanent ou un fichier de personnes présélectionnées. Sauf décision contraire des Parties, les dispositions pertinentes de la décision 27/CMP.1 s'appliqueraient à la composition de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions si celle-ci était désignée pour examiner les recours.

#### IV. Gestion interne<sup>9</sup>

18. Les décisions autres que celles qui concernent les recours individuels sont prises par l'ensemble des membres de l'instance de recours. En pareil cas, X membres doivent être présents pour que le quorum soit constitué. Les décisions sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

19. L'instance de recours élit son président et son vice-président pour un mandat de [X] ans.

20. Les recours sont en principe examinés par un groupe de trois membres et font l'objet d'une décision à la majorité des voix.

21. Les membres constituant un groupe sont choisis par le Président de l'instance de recours<sup>10</sup> suivant un système de roulement, en tenant compte des principes du tirage aléatoire et de l'imprévisibilité et de la nécessité d'offrir à tous les membres une occasion de participer indépendamment de leur origine nationale.

22. Les discussions internes de même que l'examen, la mise aux voix et l'élaboration de la décision d'un groupe dans le cadre d'une procédure de recours ont un caractère confidentiel.

#### V. Collégialité

23. Les membres se tiennent informés des décisions, modalités et procédures concernant un recours ainsi que des modalités et procédures pertinentes du MDP.

24. Dans un souci d'uniformité et de cohérence des décisions et pour tirer parti des compétences individuelles et collectives de tous, les membres de [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] se réunissent au moins une fois par an pour examiner des questions de politique générale, de pratique et de procédure relatives aux recours et aux modalités et procédures du MDP en général<sup>11</sup>. [Le groupe spécial chargé de l'examen d'un recours fait part de son argumentation aux autres membres de [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] après avoir arrêté sa décision<sup>12</sup>.]

---

<sup>9</sup> Cette section serait à prendre en considération uniquement dans le cas d'un organe nouvellement créé, tel qu'un tribunal permanent ou un fichier de personnes présélectionnées. Les procédures actuelles relatives au Comité de contrôle du respect des dispositions s'appliqueraient, sauf décision contraire des Parties. Par ailleurs, les paragraphes 20 et 21 s'appliqueraient uniquement à un organe de recours permanent, à moins que les Parties ne décident d'attribuer une telle compétence au système de fichier de personnes présélectionnées (voir également la note de bas de page 1 ci-dessus).

<sup>10</sup> Pour un système de fichier de personnes présélectionnées, cette disposition s'appliquerait uniquement si les Parties décident d'attribuer à l'ensemble des membres inscrits au fichier des pouvoirs de décision en matière de procédure et sur le plan opérationnel.

<sup>11</sup> Voir également le document technique, par. 31, 32 et 97.

<sup>12</sup> Cette disposition ne serait pas prise en considération dans l'option 2 (chambre de l'exécution) qui ne prévoit pas la constitution de groupes spéciaux.



## Deuxième partie

### Généralités

#### VI. Transparence et informations confidentielles

25. Les décisions de [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] sont rendues par écrit et comportent un exposé des motifs, des faits et des règles sur lesquels elles sont fondées.

26. Sous réserve des dispositions des paragraphes 22 ci-dessus et 27 ci-dessous, les décisions de [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] relatives aux recours sont communiquées aux entités concernées par le recours et au Conseil exécutif du MDP, et sont également rendues publiques.

27. En règle générale, les informations obtenues par [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] portant la mention «Information exclusive» ou «Information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf si [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] décide que, conformément aux modalités et procédures du MDP, de telles informations ne peuvent pas être considérées comme exclusives ou confidentielles. Les dispositions relatives aux informations confidentielles figurant au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 3/CMP.1 sont applicables au fonctionnement de [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution dans le cadre de l'examen de recours formés contre des décisions du Conseil exécutif du MDP].

#### VII. Appui administratif et financier

28. Le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prend les dispositions administratives nécessaires au fonctionnement du mécanisme de recours.

29. Les fonctionnaires du secrétariat chargés d'aider [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] à s'acquitter de ses fonctions [liées à l'application de la présente décision<sup>13</sup>] agissent en toute indépendance et impartialité, évitent les conflits d'intérêts directs ou indirects et respectent le caractère confidentiel des procédures engagées devant [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution].

30. Les dépenses liées au mécanisme de recours sont supportées par [X]. Les ressources servant à financer de telles dépenses sont allouées d'une façon qui garantisse l'indépendance et l'impartialité du mécanisme [et sur la base d'un plan de gestion du mécanisme devant être élaboré par [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution]<sup>14</sup>].

#### VIII. Langue de travail<sup>15</sup>

31. La langue de travail de l'instance de recours est l'anglais.

<sup>13</sup> Les membres de phrase entre crochets concernent uniquement l'option 2 (chambre de l'exécution).

<sup>14</sup> L'élaboration de l'option du plan de gestion pourrait être demandée uniquement à un organe permanent, voire à un système de fichier doté de caractéristiques analogues, auquel une compétence de ce type serait déléguée.

<sup>15</sup> S'applique uniquement aux options 1 et 3. Les dispositions de la décision 27/CMP.1 s'appliqueraient à l'option 2.

## Troisième partie

### Examen des recours<sup>16</sup>

#### IX. Motifs de recours

32. [L'instance de recours] [La chambre de l'exécution] est compétente pour se prononcer sur un recours qui relève de ses attributions, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 1, sur la question de savoir si le Conseil exécutif:

- a) A outrepassé sa compétence;
- b) A commis, dans la procédure, une erreur propre à influencer sensiblement la décision en cause;
- c) A interprété ou appliqué [de façon erronée] une ou plusieurs des modalités et procédures du MDP [d'une façon qui [est déraisonnable et qui], si l'on avait procédé différemment, aurait entraîné un résultat sensiblement différent];
- d) A [manifestement] commis une erreur sur un point de fait dont le Conseil exécutif avait connaissance au moment de rendre sa décision, [d'une façon [qui est déraisonnable] [et qui, si l'on avait procédé différemment, aurait entraîné un résultat sensiblement différent]];
- e) En réexaminant la décision qui lui a été renvoyée conformément au paragraphe 34 ci-dessous, a rendu une décision qui est incompatible avec le jugement de [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] [sur la même demande d'enregistrement ou de délivrance ou avec la décision antérieure du Conseil exécutif concernant cette demande].

33. Sous réserve des dispositions de la présente décision, [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] établit en toute transparence les critères d'admissibilité des recours.

#### X. Décisions et ordonnances

34<sup>17</sup>.

##### *Option A*

Dans le cas de décisions concernant les motifs de réexamen spécifiés au paragraphe 33 ci-dessus, [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] peut réaffirmer une décision du Conseil exécutif ou la lui renvoyer pour plus ample examen.

<sup>16</sup> Cette partie se fonde sur les recommandations du Conseil exécutif figurant à l'annexe II de son rapport annuel pour 2010 et les suggestions faites par les Parties dans leurs observations écrites ainsi que sur certaines formulations proposées par les coprésidents, notamment sur la base des éléments présentés dans le document technique. À part quelques exceptions qui sont clairement indiquées dans les notes de bas de page, cette partie n'est pas une option pouvant se substituer aux recommandations du Conseil, mais plutôt une reformulation de ses recommandations, pour le cas où les Parties souhaiteraient confier l'élaboration de modalités détaillées au mécanisme de recours lui-même. Voir également la note de bas de page 4 ci-dessus.

<sup>17</sup> L'option A est fondée sur le paragraphe 47 des recommandations du Conseil exécutif, l'option B est une proposition des coprésidents tenant compte des éléments énoncés aux paragraphes 111 à 116 du document technique.

*Option B*

Dans le cas de décisions concernant les motifs de réexamen spécifiés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 32 ci-dessus, [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] peut réaffirmer ou annuler une décision du Conseil exécutif.

Dans le cas de décisions concernant les motifs de réexamen spécifiés aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 32 ci-dessus, [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] peut réaffirmer, annuler ou renvoyer une décision du Conseil exécutif.

35. Les décisions de [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] sont définitives et ont force obligatoire pour les entités mentionnées ci-dessous au paragraphe 38 et pour le Conseil exécutif.

36. Dans un souci d'équité et dans l'intérêt d'une procédure régulière, [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] peut, selon qu'il sera utile et nécessaire, rendre des ordonnances de procédure pour faciliter le déroulement de la procédure de recours<sup>18</sup>.

**XI. Le dossier<sup>19</sup>**

37. Les documents ou dépositions orales dont le Conseil exécutif avait connaissance au moment de l'examen de la décision faisant l'objet du recours constituent le dossier du recours en question. Le dossier complet se rapportant à la décision du Conseil exécutif qui fait l'objet du recours est mis à la disposition de [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] au plus tard sept jours civils après réception du recours par le secrétariat.

**XII. Introduction d'un recours**

38. Toute Partie, tout participant à un projet [ou toute entité opérationnelle désignée] directement concerné par une activité de projet au titre du MDP ou une activité de projet proposée au titre du MDP à l'égard de laquelle le Conseil exécutif a [enregistré ou] rendu une décision de rejet ou de modification relative à l'enregistrement de ladite activité de projet ou à la délivrance d'URCE [ou toute partie prenante ou organisation mentionnée à l'alinéa *c* du paragraphe 40 de l'annexe de la décision 3/CMP.1 qui a présenté des observations à ce sujet] (les «requérants») peut, individuellement ou collectivement, déposer un recours contre cette décision.

39. Une même décision peut faire l'objet de recours multiples, pour autant qu'aucun requérant ne signe plus d'un recours.

40. La demande de recours est déposée au plus tard [quarante-cinq] [soixante] jours civils à compter de la date à laquelle la décision du Conseil a été rendue publique.

**XIII. Délais**

41. En règle générale, la durée de la procédure de recours ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours civils depuis la date à laquelle le recours est reçu par [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] jusqu'à la date à laquelle elle rend sa décision définitive.

<sup>18</sup> Il s'agit d'une proposition des coprésidents tenant compte des éléments présentés aux paragraphes 119 à 121 du document technique. Elle est présentée aux Parties pour examen en tant que solution de rechange à la proposition figurant au paragraphe 80 du texte du Conseil exécutif.

<sup>19</sup> Le texte figurant dans cette section tente de résumer celui de la section VII des recommandations du Conseil exécutif. Voir également les paragraphes 146 et 147 du document technique.

42. Le Conseil exécutif conclut son réexamen d'une décision après renvoi conformément aux dispositions du paragraphe 34 ci-dessus à la première réunion qui se tient vingt et un jours civils au minimum après la date de réception du renvoi.

#### **XIV. Frais de dossier**

43. Compte tenu des coûts de la procédure de recours et de la nécessité de prévenir les recours infondés, le dépôt d'un recours est soumis à une redevance d'un montant raisonnable et non prohibitif.]

## Annexe V

### Projet de dispositions conventionnelles élaboré par le groupe de contact

1. Les personnes siégeant dans les organes constitués et autres entités [créés au titre du Protocole de Kyoto] [créés au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques et des instruments juridiques connexes] qui sont énumérés à [l'annexe] [l'appendice] [X] se voient accorder [les privilèges et] les immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions officielles en toute indépendance et avec efficacité. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, notamment au cours de leurs déplacements en rapport avec lesdites fonctions officielles, elles se voient en particulier accorder:

a) [L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

b) [L'exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles non destinés à un usage personnel ou dont l'importation et l'exportation sont interdites ou soumises à quarantaine dans la Partie concernée; dans ce cas, l'inspection se déroule en présence de la personne concernée;]

b) *bis* [Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques;]

c) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité de juridiction subsiste pour les personnes visées au présent paragraphe, même si elles ont cessé d'exercer leurs fonctions officielles;

d) L'inviolabilité de tous papiers et documents;

e) [Afin de pouvoir communiquer avec les organes constitués et autres entités énumérés à [l'annexe] [l'appendice] [X] et avec le secrétariat, le droit de faire usage de codes, ainsi que de recevoir et envoyer, par courrier ou par valises scellées ou par voie électronique, des papiers et des documents, quelle que soit la forme sous laquelle ils se présentent, et du matériel en rapport avec leurs fonctions officielles;]

f) [Les demandes de visas émanant des personnes visées au présent paragraphe, pour autant que les demandes soient accompagnées d'un document du secrétariat attestant que ces personnes voyagent pour le compte des organes constitués et autres entités énumérés à [l'annexe] [l'appendice] [X], [doivent être examinées dans les plus brefs délais possibles [et il doit y être donné suite sans frais]].]

2. Les personnes visées au paragraphe [1] ci-dessus sont celles qui sont élues, sélectionnées ou nommées pour siéger dans les organes constitués et autres entités [créés au titre du Protocole de Kyoto] [créés au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques et des instruments juridiques connexes] qui sont énumérés à [l'annexe] [l'appendice] [X].

3. [Les privilèges et les] Les immunités sont accordées aux personnes visées au paragraphe [1] ci-dessus, non à leur avantage personnel mais pour préserver leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le Directeur exécutif a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne visée au paragraphe [1] ci-dessus, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire aux intérêts [liés à l'application et au fonctionnement [du Protocole de

Kyoto) [de cet accord]] [liés à l'application et au fonctionnement de la Convention-cadre sur les changements climatiques et des instruments juridiques connexes].

4. [La liste figurant à [l'annexe] [l'appendice] [X] peut être revue conformément à la procédure suivante<sup>20</sup>:

a) Toute Partie peut proposer des amendements à [l'annexe] [l'appendice] [X];

b) Les amendements à [l'annexe] [l'appendice] [X] sont adoptés à une session ordinaire de [l'organe suprême de l'accord]. Le texte de toute proposition d'amendement à [l'annexe] [l'appendice] [X] est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement à [l'annexe] [l'appendice] [X] aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire;

c) Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à [l'annexe] [l'appendice] [X]. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement à [l'annexe] [l'appendice] [X] est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté à [l'annexe] [l'appendice] [X] est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation;

d) Tout amendement à [l'annexe] [l'appendice] [X], qui a été adopté conformément au paragraphe 4 b) et c) ci-dessus, entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent [accord] six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'amendement à [l'annexe] [l'appendice] [X]. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'amendement à [l'annexe] [l'appendice] [X] entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait;

e) Si l'adoption d'un amendement à [l'annexe] [l'appendice] [X] nécessite un amendement au présent [accord], cet amendement à [l'annexe] [l'appendice] [X] n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au présent [accord] entre lui-même en vigueur;

f) [L'annexe] [L'appendice] [X] au présent [accord] fait partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent [accord] constitue en même temps une référence à [l'annexe] [l'appendice] [X].]

---

<sup>20</sup> Ce paragraphe sera revu à la lumière des discussions générales sur les procédures d'amendement.

**[Appendice] [Annexe] [X]**

1. Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.
2. [Comité de contrôle du respect des dispositions.]
3. Comité de supervision de l'application conjointe.
4. [Conseil du Fonds pour l'adaptation.]
5. Équipes d'experts chargées des examens créées conformément à l'article 8 du présent Protocole.
6. [Comités, groupes d'experts ou groupes de travail créés par les entités aux points 1 à 4 ci-dessus.] *[et autres organes constitués et entités approuvées dans le cadre du processus de l'après 2012.]*

## Annexe VI

### Documents dont l'Organe subsidiaire de mise en œuvre était saisi à sa trente-quatrième session

#### Documents établis pour la session

FCCC/SBI/2011/1/Rev.1	Ordre du jour provisoire annoté. Note révisée de la Secrétaire exécutive
FCCC/SBI/2011/2	Projet de budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013. Note de la Secrétaire exécutive
FCCC/SBI/2011/2/Add.1	Proposed programme budget for the biennium 2012–2013. Note by the Executive Secretary. Addendum. Work programme for the secretariat for the biennium 2012–2013
FCCC/SBI/2011/2/Add.2	Proposed programme budget for the biennium 2012–2013. Note by the Executive Secretary. Addendum. Activities to be funded from supplementary sources
FCCC/SBI/2011/2/Add.3	Proposed programme budget for the biennium 2012–2013. Note by the Executive Secretary. Addendum. Trust Fund for the International Transaction Log
FCCC/SBI/2011/3	Rapport de synthèse sur les observations et les informations relatives aux éléments susceptibles d'être pris en compte dans le programme de travail sur les pertes et préjudices. Note du secrétariat
FCCC/SBI/2011/4	Rapport sur la dix-neuvième réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés. Note du secrétariat
FCCC/SBI/2011/5/Rev.1	Rapport intérimaire sur les activités du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention. Note révisée du secrétariat
FCCC/SBI/2011/5/Add.1	Rapport intérimaire sur les activités du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention. Note du secrétariat. Additif. Rapport de l'atelier consacré à des échanges de vues sur les éléments susceptibles d'être pris en considération lors d'une future révision des Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, compte tenu des difficultés que les Parties non visées à l'annexe I ont rencontrées pour élaborer leurs communications nationales les plus récentes



FCCC/SBI/2011/5/Add.2	Rapport intérimaire sur les activités du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention. Note du secrétariat. Additif. Difficultés communes, options et études de cas/meilleures pratiques dont les pays ont connaissance et moyens de faciliter la mise au point et la pérennisation des processus en vue de l'établissement des communications nationales
FCCC/SBI/2011/6	Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales. Note de la Secrétaire exécutive
FCCC/SBI/2011/6/Add.1	Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales. Note de la Secrétaire exécutive. Additif
FCCC/SBI/2011/INF.1	Compilation and synthesis of fifth national communications. Executive summary. Note by the secretariat
FCCC/SBI/2011/INF.1/Add.1	Compilation and synthesis of fifth national communications. Note by the secretariat. Addendum. Policies, measures, and past and projected future greenhouse gas emission trends of Parties included in Annex I to the Convention
FCCC/SBI/2011/INF.1/Add.2	Compilation and synthesis of fifth national communications. Note by the secretariat. Addendum. Financial resources, technology transfer, vulnerability, adaptation and other issues relating to the implementation of the Convention by Parties included in Annex I to the Convention
FCCC/SBI/2011/INF.2	Compilation and synthesis of supplementary information incorporated in fifth national communications submitted in accordance with Article 7, paragraph 2, of the Kyoto Protocol. Note by the secretariat
FCCC/SBI/2011/INF.3	Interim financial statements for the biennium 2010-2011 as at 31 December 2010. Note by the Executive Secretary
FCCC/SBI/2011/INF.4	Information on financial support provided by the Global Environment Facility for the preparation of national communications from Parties not included in Annex I to the Convention. Note by the secretariat
FCCC/SBI/2011/INF.5	Status of contributions as at 15 May 2011. Note by the secretariat
FCCC/SBI/2011/INF.6/Rev.1	Status of submission and review of fifth national communications. Revised note by the secretariat
FCCC/SBI/2011/INF.7	Report on the in-session workshop to further develop ways to enhance the engagement of observer organizations. Note by the Chair of the workshop

FCCC/SBI/2011/MISC.1	Views and information on elements to be included in the work programme on loss and damage. Submissions from Parties and relevant organizations
FCCC/SBI/2011/MISC.2	Views on procedures, mechanisms and institutional arrangements for appeals against the decisions of the Executive Board of the clean development mechanism. Submissions from Parties and relevant organizations
FCCC/SBI/2011/MISC.3	Views on the synthesis report on the National Economic, Environment and Development Study (NEEDS) for climate change project. Submissions from Parties
FCCC/SB/2011/1	Synthèse des informations et des observations sur les éléments susceptibles d'être pris en compte dans le cadre de l'atelier commun sur les questions relatives au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Note du secrétariat
FCCC/SB/2011/MISC.1	Information and views on issues that could be addressed at the joint workshop on matters relating to Article 2, paragraph 3, and Article 3, paragraph 14, of the Kyoto Protocol. Submissions from Parties and relevant organizations
FCCC/SB/2011/MISC.2	Views on the modalities for the operationalization of the work programme and on a possible forum on response measures. Submissions from Parties and relevant intergovernmental organizations
FCCC/TP/2011/3	Procedures, mechanisms and institutional arrangements for appeals against the decisions of the Executive Board of the clean development mechanism. Technical paper
 <b>Autres documents disponibles</b>	
FCCC/CP/2010/5 et Add.1	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties. Note du secrétariat
FCCC/KP/CMP/2010/10	Rapport annuel du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
FCCC/KP/CMP/2005/2	Proposition de l'Arabie saoudite visant à modifier le Protocole de Kyoto. Note du secrétariat
FCCC/SBI/2010/20	Rapport de synthèse sur l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement. Note du secrétariat
FCCC/SBI/2010/27	Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur sa trente-troisième session, tenue à Cancún du 30 novembre au 4 décembre 2010
FCCC/SBI/2010/INF.7	Synthesis report on the National Economic, Environment and Development Study (NEEDS) for Climate Change Project. Note by the secretariat

FCCC/SBI/2010/MISC.6	Activities to implement the framework for capacity-building in developing countries under decision 2/CP.7. Submissions from Parties and relevant organizations
FCCC/SBI/2009/4	Analyse des progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement et de son efficacité pour en faciliter le deuxième examen approfondi. Note du secrétariat
FCCC/SBI/2009/5	Synthèse de l'expérience acquise et des enseignements retirés dans l'utilisation d'indicateurs de résultats aux fins du suivi et de l'évaluation du renforcement des capacités aux niveaux national et mondial. Note du secrétariat
FCCC/SBI/2009/MISC.1	Information on experiences and lessons learned in the use of performance indicators for monitoring and evaluating capacity-building at the national and global levels. Submissions from Parties and intergovernmental organizations
FCCC/SBI/2009/MISC.2	Additional or updated information and views relevant to the completion of the second comprehensive review of the capacity-building framework. Submissions from Parties
FCCC/SBI/2009/MISC.12/Rev.1	Submissions from the United Republic of Tanzania on behalf of the Group of 77 and China and from Sweden on behalf of the European Union and its Member States on the completion of the second comprehensive review of the capacity-building framework in developing countries under the Convention and the Kyoto Protocol
FCCC/SBSTA/2010/MISC.9	Update of the Implementation Plan for the Global Observing System for Climate in Support of the UNFCCC. Submission from the secretariat of the Global Climate Observing System
FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1	Compilation of economy-wide emission reduction targets to be implemented by Parties included in Annex I to the Convention. Revised note by the secretariat
FCCC/SB/2007/INF.2	Relationship of various provisions of the Mauritius Strategy to the work of the Convention and its Kyoto Protocol. Note by the secretariat
FCCC/AWGLCA/2011/MISC.6 et Corr.1 et Add.1 et 2	Views on the items relating to a work programme for the development of modalities and guidelines listed in decision 1/CP.16, paragraph 46. Submissions from Parties
FCCC/AWGLCA/2011/MISC.7 et Add.1 et 2	Views on the items relating to a work programme for the development of modalities and guidelines listed in decision 1/CP.16, paragraph 66. Submissions from Parties